

CONTENU	Page
1. PROTOCOLE & PROTOCOLE ADDITIONNEL	
(i) Protocole portant création d'une carte brune CEDEAO relative à l'Assurance Responsabilité Civile automobile	5
(ii) Convention portant règlementation des transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	13
(iii) Protocole portant code de la Citoyenneté de la Communauté.	21
(iv) Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des marchandises.	25
(v) Convention d'Assistance Mutuelle Administrative en matière de douane.	40
DECISIONS	
(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
(i) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la création d'un Fonds de Développement des Ressources Energétiques de la CEDEAO.	49
(ii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la Proclamation de la Décennie 1983-1993 comme « DECENNIE DU REBOISEMENT ».	49
(iii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la politique énergétique de la CEDEAO.	49
(iv) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'adoption d'une stratégie régionale de développement agricole de la CEDEAO.	56

(v)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la production de semences sélectionnées de bases et au choix de stations de production.	57
(vi)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative aux Centres d'Elevage pour la production de géniteurs sélectionnés de race bovine.	58
(vii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la solidarité entre les Etats membres au cours des négociations internationales sur les produits agricoles de base.	58
(viii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant modification du paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	58
(ix)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest donnant mandat au Secrétariat exécutif de la CEDEAO pour porter son appui à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté.	59
(x)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'application du Protocole sur la Libre circulation et au programme d'information du public.	59
(xi)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'octroi de bourses CEDEAO, au programme d'échanges d'étudiants et à la création d'un comité ad hoc des équivalences de diplômes au sein de la CEDEAO.	60
(xii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au programme d'échange culturel.	60
(xiii)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'organisation d'activités sportives au niveau de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	61
(xiv)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au PRIX CEDEAO.	61
(xv)	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative aux Conventions de financement entre le Fonds Européen de Développement, la Banque Européenne d'Investissement, le Gouvernement Italien et le Fonds de la CEDEAO.	61

- (xvi) **Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au programme des télécommunications de la CEDEAO.** 62
- (xvii) **Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté.** 62

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

- (i) **Décision du Conseil des Ministres relatives à la réalisation des projets immédiats à court terme de l'énergie.** 63
- (ii) **Décision du Conseil des Ministres relative aux rapports et recommandations sur :**
 - l'énergie au service de la production industrielle**
 - l'énergie pour l'agriculture**
 - l'énergie au service de la consommation publique et des infrastructures.** 63
- (iii) **Décision du Conseil des Ministres portant liste des « Produits Industriels Prioritaires » pour application du programme de libéralisation des échanges.** 63
- (iv) **Décision du Conseil des Ministres portant définition et nomenclature des barrières non tarifaires devant être éliminées à la discrétion des Etats membres dans un délai de quatre ans à partir du 28 mai 1981.** 68
- (v) **Décision du Conseil des Ministres relative à la programmation des foires commerciales.** 69
- (vi) **Décision du Conseil des Ministres relative à la conduite des travaux du Conseil.** 69
- (vii) **Décision du Conseil des Ministres relative à l'indemnité de départ définitif à payer aux fonctionnaires statutaires.** 70
- (viii) **Décision du Conseil des Ministres relative à la mise sur pied d'un Comité ministériel ad hoc chargé d'étudier et d'élaborer un programme d'action à court terme pour la relance des activités de la Communauté.** 70

3. RESOLUTION

LE CONSEIL DES MINISTRES

- (i) **Résolution du Conseil des Ministres relative à la candidature de la République Populaire du Benin au poste de Vice-Secrétaire Général de l'Union Internationale des Télécommunications.** 71

ANNEXES

- | | | |
|--------------|--|-----------|
| (i) | Accord pour la mise en application du plan portant création d'une Carte Brune CEDEAO (Convention Inter Bureaux). | 11 |
| (ii) | Liste des marchandises exclues du Régime TRIE CEDEAO conformément aux dispositions de l'Article 3 de la Convention (Annexe A) | 33 |
| (iii) | Concernant les Conditions Techniques et la Procédure d'Agrément applicables aux Véhicules Routiers admis au Transport Inter-Etats CEDEAO de marchandises sous le Régime de Transit (Annexe B) | 34 |
| (iv) | Modalités pratiques d'application de l'Article 28 Formules des DECLARATIONS TRIE — CEDEAO (Annexe C) | 37 |
| (v) | Liste des Produits Industriels Prioritaires. | 64 |

**A/P1/5/82 PROTOCOLE PORTANT CREATION
D'UNE CARTE BRUNE CEDEAO RELATIVE A
L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
AUTOMOBILE AU TIERS**

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST :

Constatant la croissance rapide du trafic routier international en Afrique, et les problèmes que pose ce trafic dans le domaine de l'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

Conscients de la nécessité de garantir aux victimes des accidents de la route une réparation équitable et prompte des dommages qu'elles ont subis du fait de ces accidents ;

Préoccupés de faciliter à leurs ressortissants automobilistes circulant entre les Etats Membres le règlement des indemnités leur incombant par suite des accidents qu'ils y ont occasionnés et de leur permettre de satisfaire aux obligations qui résultent pour eux des législations ou réglementations locales en la matière ;

Soucieux d'encourager le développement des échanges commerciaux et du tourisme entre les pays d'Afrique ;

Persuadés que l'aménagement d'un système commun pour le règlement des sinistres consécutifs à la circulation internationale des véhicules automobiles entraînera progressivement l'harmonisation souhaitable des législations et réglementations relatives à la responsabilité civile en matière d'accidents de circulation entre les signataires du présent Protocole ;

Désireux d'offrir à leurs marchés d'assurance le moyen de multiplier les liens et les échanges internationaux qui ne peuvent manquer d'être favorables à l'essor de ces marchés ;

Informés des résultats satisfaisants obtenus par le système de carte internationale d'assurance mise en vigueur depuis plusieurs années en Europe ainsi que de l'institution d'un système analogue par les pays arabes ;

Décident d'établir, par le présent Protocole une CARTE BRUNE CEDEAO couvrant la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule assuré transite par les territoires des Etats signataires du présent Protocole, cette couverture offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur le territoire de chacun des signataires.

Article 1 : FORME DU SYSTEME

1. Le système d'Assurance Responsabilité établi par le présent Protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance

souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans le pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans un pays membre de la CEDEAO.

2. Le système est fondé matériellement sur une CARTE BRUNE CEDEAO dont les caractéristiques de forme et les garanties qu'elle procure sont définies par les dispositions de l'Article 4 du présent Protocole.

3. La CARTE BRUNE CEDEAO est émise par un Bureau National créé par chaque signataire du présent Protocole conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.

4. Chaque Bureau National assume également pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres signataires du présent Protocole. Il prend éventuellement en charge le règlement des sinistres à titre de caution solidaire, la CARTE BRUNE CEDEAO constituant la preuve de cette caution.

5. Le système établi par le présent Protocole est coordonné et contrôlé dans son fonctionnement juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux qui groupe obligatoirement tous les Bureaux Nationaux des signataires du présent Protocole.

Article 2 : PARTICIPANTS AU SYSTEME.

1. Sont participants au système à titre principal les signataires du présent Protocole.

2. Sont participants au système à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. La participation des assureurs au présent système est subordonnée à leur adhésion aux Bureaux Nationaux des pays où ils opèrent.

Article 3 : RESPONSABILITE DES PARTICIPANTS.

1. Les obligations d'un signataire du présent Protocole sont les suivantes :

a) Reconnaître la CARTE BRUNE CEDEAO et édicter les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la création de son Bureau National ;

b) Veiller à la Constitution régulière et au fonctionnement de son Bureau National conformément aux dispositions du présent Protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil ;

c) Garantir la solvabilité de son Bureau National ;

d) Déposer auprès de sa Banque Nationale ou d'une Banque Commerciale agréée, une lettre de crédit d'un montant équivalent à 174.000 UC afin de garantir l'accomplissement par le Bureau National des obligations qui sont les siennes, conformément aux dispositions de l'Article 5.

e) Des retraits pourront être effectués sur le compte de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest afin de faire face à tous les engagements relatifs à ce Protocole.

2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :

a) Délivrer à ses assurés les CARTES BRUNES CEDEAO leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent ;

b) Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents ;

c) Subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau National et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

Article 4 : CARTE BRUNE CEDEAO.

1. Il est créé par le présent Protocole, une CARTE BRUNE CEDEAO.

2. Cette Carte est d'un modèle strictement uniforme arrêté par décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut seul en modifier le format, la présentation typographique, la couleur et le contenu.

3. La Carte mentionne notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de l'assureur qui garantit le véhicule automobile ; l'identité de l'assuré ; l'identification du véhicule ; la période de validité de la carte ; son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable ; le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident. Elle est signée par l'assureur et par l'assuré.

4. La garantie procurée par la CARTE BRUNE CEDEAO couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.

5. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou

la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident. Ces garanties restent soumises aux conditions et limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitations sont permises par la loi ou la réglementation du pays signataire du présent Protocole où est survenu l'accident.

6. La CARTE BRUNE CEDEAO vaut attestation d'assurance sur le territoire du signataire du présent Accord où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.

7. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat signataire, l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la CARTE BRUNE CEDEAO correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident telles qu'elles sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.

8. Pendant sa période de validité, la CARTE BRUNE CEDEAO doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance. Elle ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

Article 5 : LES BUREAUX NATIONAUX.

1. Le statut de chaque Bureau National est défini par les dispositions légales en vigueur, pour cette catégorie d'établissement, sur le territoire de signature du présent accord. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'acte qui le crée.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2, chaque Bureau National est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. L'assureur doit solliciter son admission au Bureau National et fournir à celui-ci toutes les garanties qu'il exige. Dans un pays signataire du présent Protocole ou une seule compagnie d'assurance d'Etat détient le monopole de toutes les opérations d'assurances. Le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau National.

3. Le financement du Bureau National est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.

4. Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau National, sur simple demande de celui-ci à titre d'avance les sommes nécessaires à son fonctionnement.

5. La dissolution d'un Bureau National n'intervient que sur décision du Gouvernement du pays signataire du Présent Protocole qui en prend l'initiative. Cette décision dont notification doit

être faite au Conseil du Bureau au moins six mois avant la liquidation du Bureau National, en fixe les conditions et les modalités.

6. Le Bureau National intervient soit en tant qu'organisme émetteur de CARTES BRUNES CEDEAO soit en tant que gestionnaire des engagements afférents aux CARTES BRUNES CEDEAO par les autres Bureaux Nationaux.

A. — Le Bureau National, Organisme Emetteur

a) Fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série unique ; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont ses adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires de cartes et les mentions figurant sur ces dernières ; ils s'interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance contre les risques de responsabilité civile automobile

b) Donne à chacun des Bureaux Nationaux des autres signataires du présent accord un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et demandes relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire par les titulaires des cartes qu'il a émises ; à instruire les dossiers de ces sinistres et à régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles ;

Il effectue au profit du Bureau National du pays qui a versé les indemnités, les remboursements suivants :

i) le montant total des sommes payées au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu sur accord amiable des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes pénales.

ii) les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation ;

iii) la taxe de gestion calculée à raison d'un pourcentage du montant des dommages-intérêts et des frais de débours légaux ou du règlement amiable. Ce pourcentage est fixé à l'avance et d'une manière générale par le Conseil des Bureaux ;

c) Effectue les remboursements calculés sur les bases ci-dessus y compris le **minimum** de taxe de gestion, même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers lésé. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande, dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter aucun frais de change ni de transfert ;

d) Paie un intérêt sur la somme due au taux de 8 % décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour de la remise si, après un délai de trois mois à compter de la date de demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu.

B. — Le Bureau National, Organisme Gestionnaire

a) Doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une CARTE BRUNE CEDEAO émise par le Bureau National d'un autre pays signataire du présent Protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages-intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident ; sur la base de ces vérifications il informe le Bureau émetteur et prend toutes mesures administratives ou extra-judiciaires qui lui paraissent utiles. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel. Si la demande est supérieure au montant ainsi fixé, il est tenu d'obtenir avant tout règlement, l'assentiment préalable du Bureau émetteurs ;

b) Ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à un assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt dans l'accident à l'origine du dommage ;

c) Est fondé, lorsqu'une indemnité dépassant 8696 UC des Etats-Unis devient exigible, à exiger du Bureau émetteur que celui-ci charge une banque ou un établissement financier de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant estimé de l'indemnité.

Article 6 : LE CONSEIL DES BUREAUX.

Il est créé par le présent Protocole un Conseil des Bureaux, ci-après dénommé « le Conseil ».

2. Le Conseil est composé d'un représentant titulaire et représentant suppléant de la CEDEAO ainsi que d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de chaque Bureau National. Il choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique et pour une durée d'un an, un Président, et un Vice-Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.

3. Le Conseil devra tenir sa première réunion au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO où sera fixé provisoirement le siège du Conseil des Bureaux en attendant que le Conseil se prononce sur son siège.

4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, au lieu et date qu'il fixe lui-même. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres, le Conseil peut être réuni par convocation adressée à ses membres au moins trente jours avant la réunion.

5. Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions. Il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscri-

tes à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix jours au moins avant la réunion par un quart au moins de ses membres.

6. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions précisées au paragraphe 12 de l'Article 6, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

7. Le Conseil désigne son Président pour la période d'un an pour coordonner les activités du Conseil.

8. Le Conseil arrête son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.

9. Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation, de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système d'Assurance CEDEAO institué par le présent Protocole.

10. Le Conseil détermine la forme et le contenu de la CARTE BRUNE CEDEAO.

11. Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux Nationaux. Il établit à cet effet une convention-type inter-Bureaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux Nationaux se consentent entre eux et le minimum de taxe de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux.

12. Tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux Nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole est soumise au Conseil. Le Conseil statue lui-même sur le litige à la majorité absolue. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause. Elle est communiquée à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.

13. De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent Protocole, le Conseil étudie et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays adhérents au présent Protocole, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la CARTE BRUNE CEDEAO soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents.

ARTICLE 7 : RETRAITS ET EXCLUSIONS.

1. Toute partie au présent Accord peut à tout moment se retirer après expiration d'un délai d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole après avoir donné au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO un préavis écrit d'un an.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la date où le préavis a été reçu par le Secrétariat Exé-

cutif, période au cours de laquelle la partie sortante reste tenue de s'acquitter des obligations financières qui lui incombent dans le cadre du Présent Protocole.

Tout adhérent cessant pour quelque cause que ce soit, de faire partie du Bureau National, reste tenu des engagements pris par le Bureau pendant la durée de son adhésion.

2. Si une partie ne respecte pas ses obligations dans le cadre du présent Protocole et que ce non-respect porte de façon notoire atteinte à l'application du présent Protocole les Chefs d'Etat et de Gouvernement peuvent au moyen d'une résolution, exclure cette partie du présent Protocole.

3. Le Conseil des Bureaux détermine tout règlement de comptes avec toute partie sortante ou exclue. La partie sortante ou exclue ne sera pas déchargée de ses obligations jusqu'à l'extinction de toutes ses responsabilités existantes :

Article 8 : REVISION ET AMENDEMENT

1. Toute partie au présent Protocole peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement étudieront les amendements ou les révisions après un préavis d'un mois aux parties.

Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

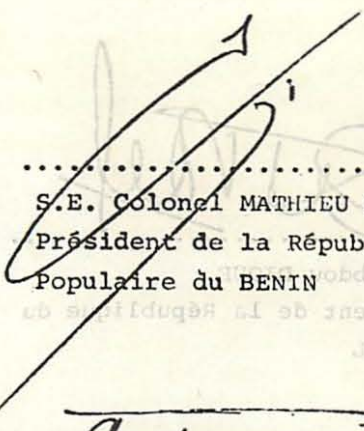
1. Le présent Protocole rentre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signatures conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

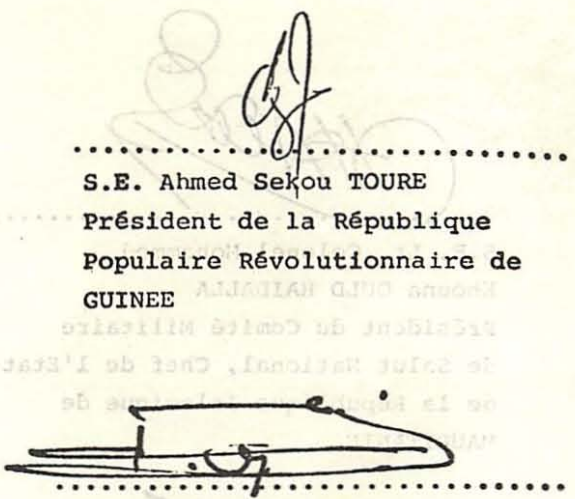
EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LE PRESENT ACCORD.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

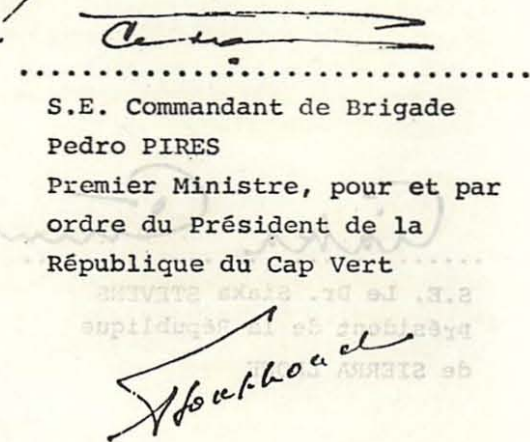
.....
 S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN



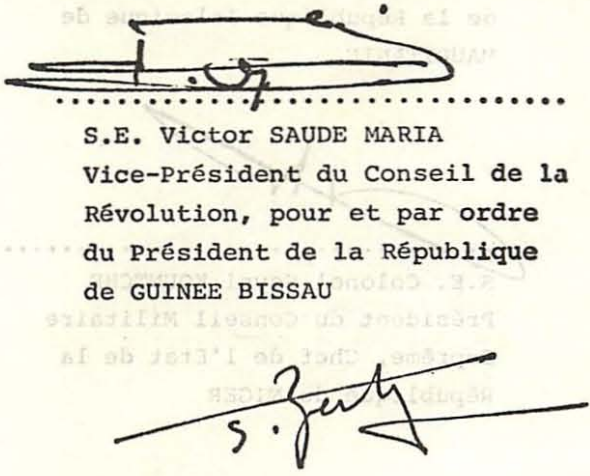
.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE



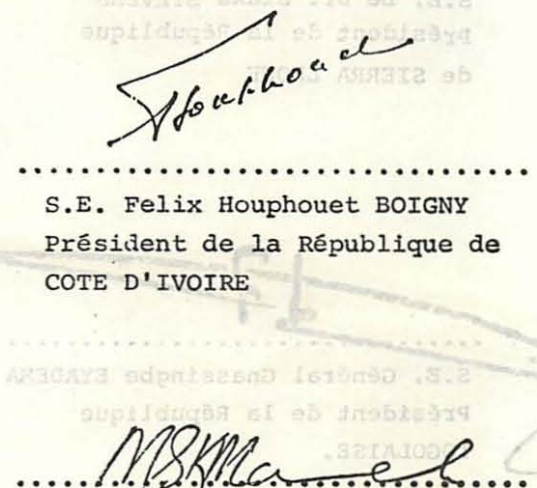
.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert



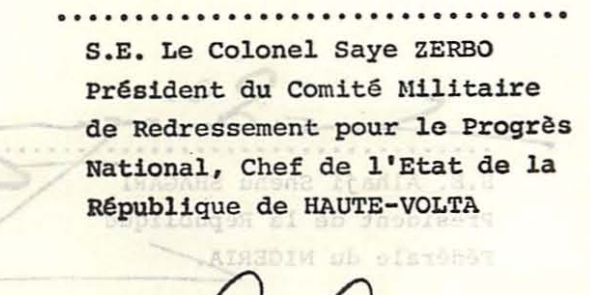
.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU



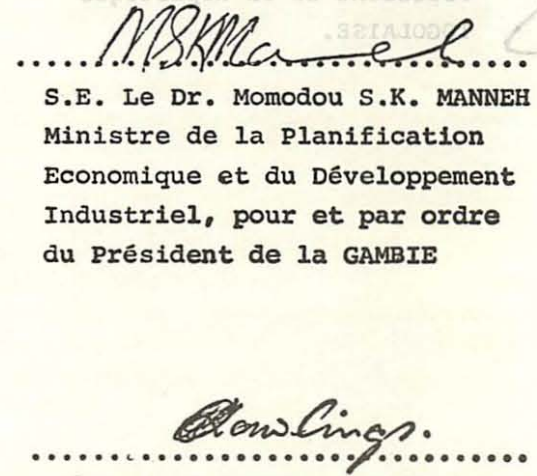
.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE



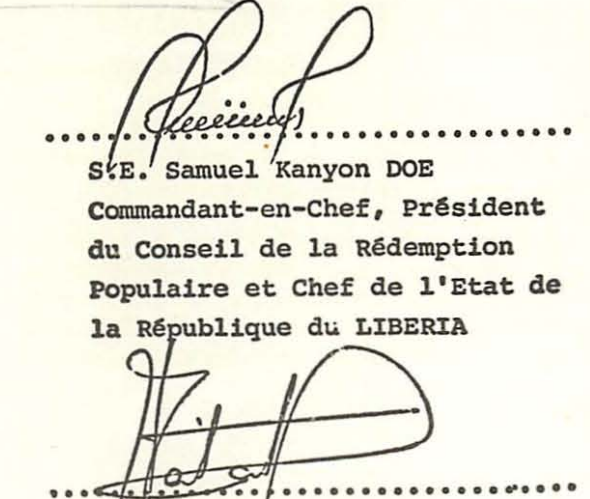
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA



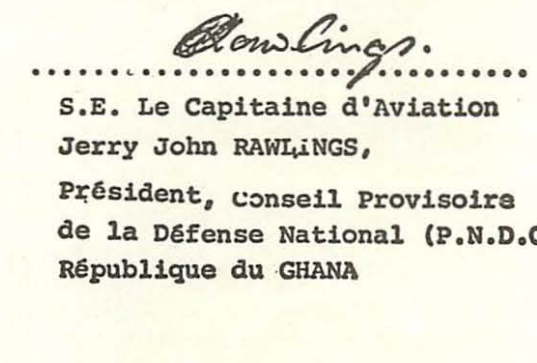
.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE



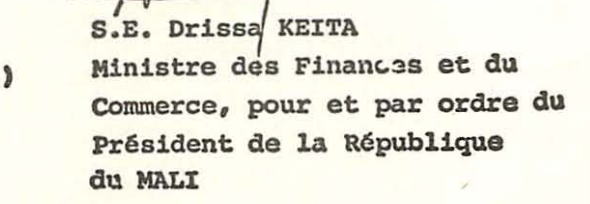
.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA

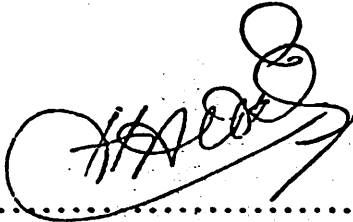


.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA

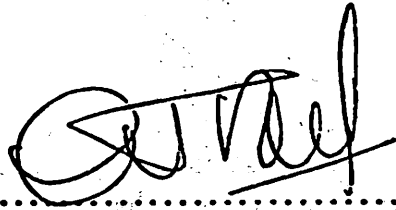


.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI

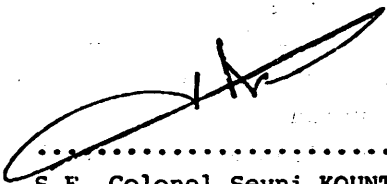




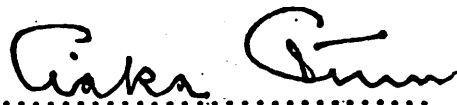
.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



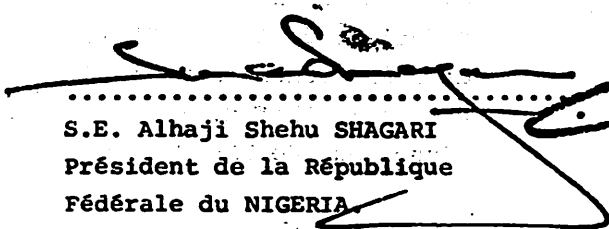
.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



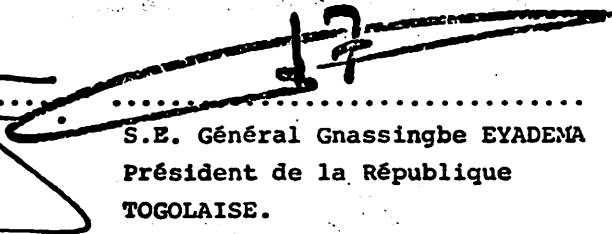
.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. Général Gnassingbe EYADENA
Président de la République
TOGOLAISE.

Accord pour la mise en application du Plan portant création d'une Carte Brune C.E.D.E.A.O.

« CONVENTION INTER BUREAUX »

La présente Convention est conclue ce jour de mille neuf cent (19)

ENTRE

(Qui sont les Bureaux Nationaux créés en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, alinéa B) du Protocole instituant la Carte d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest (dénommée la « Carte Brune CEDEAO » ou « le Système »), signé par les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.).

Entendu qu'il est hautement souhaitable d'adopter des dispositions uniformes pour que les propriétaires et les conducteurs de véhicules automobiles soient bien assurés contre les Risques Aux Tiers lorsqu'ils circulent dans les pays de l'Afrique de l'Ouest où l'assurance contre ces risques est obligatoire.

ARTICLE PREMIER — Aux fins du présent Accord, les termes et expressions qui suivent auront la signification suivante à l'exclusion de tout autre :

- (a) « Protocole » : signifie le Protocole signé par les Etats Membres de la CEDEAO portant création d'un Système d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest dénommé « Carte Brune » ;
- (b) « Membre » ou « Assureur » : signifie une Compagnie d'Assurance ou un sous-groupe appartenant à un Bureau National ;
- (c) « Bureau Emetteur » : signifie le Bureau National qui délivre une Carte Brune à un Assureur et qui est responsable du paiement de toute réclamation relevant du Système.
- (d) « Bureau Gestionnaire » : signifie le Bureau National du pays où survient l'accident.
- (e) « Assuré » : une personne assurée conformément à une police d'assurance et qui est porteuse d'une Carte Brune en cours de validité ;
- (f) « Véhicule » : tout véhicule automobile décrit soit sur le Certificat d'Assurance, soit sur la Carte Brune ;
- (g) « Carte Brune » : la Carte d'Assurance Automobile de l'Afrique de l'Ouest délivrée conformément à l'autorité Conseil des Bureaux. Cette Carte offre des garanties au moins égales à celles requises par les lois et règlements en vigueur dans les pays pour lesquels elle est émise. La période de validité de la carte sera celle mentionnée sur la carte par l'Assureur ;

(h) « Police d'assurance » : une police d'assurance délivrée par un assureur à un assuré pour garantir la responsabilité civile découlant de l'utilisation d'un véhicule ;

(i) « Accident » : un accident donnant lieu à une réclamation contre un assuré et découlant de l'utilisation d'un véhicule assuré ;

(j) Conseil des Bureaux » : l'organisme créé en application des dispositions de l'article 6 (i) du protocole.

ARTICLE 2 — Chaque bureau devra délivrer des Cartes Brunes à ses Membres qui, à leur tour, les délivreront aux assurés.

ARTICLE 3 — (a) Lorsqu'un accident survient dans un pays où est installé un Bureau Gestionnaire, et que cet accident donne lieu à des réclamations contre un Assuré, ce Bureau Gestionnaire recevra toutes ces réclamations au nom de l'assureur.

(b) Dès qu'il est informé d'un accident et qu'on lui a présenté une Carte Brune en état de validité, le Bureau Gestionnaire, sans attendre une réclamation formelle contre l'Assuré, fera les enquêtes nécessaires sur les circonstances de l'accident, afin de donner une suite.

Il devra également, prévenir le Bureau Emetteur qui, à son tour informera le membre qui a délivré la Carte à l'Assuré.

(c) Aucune disposition de l'Accord ne dispense l'Assuré, en cas d'accident, du devoir d'informer son Assureur.

ARTICLE 4 — (a) Le Bureau Gestionnaire devra par la suite examiner la réclamation avec le tiers ou les tiers lésés au nom du membre et soumettre, à l'attention du Bureau Emetteur, un rapport détaillé indiquant la nature et l'étendue des dommages ; tout ceci devra être accompagné d'un rapport médical et de renseignements détaillés sur les propositions faites en vue du dédommagement, ainsi que du montant des frais de gestion, soit 5 % du montant du dédommagement jusqu'à concurrence de 44 UC au moins et de 1739 UC au plus par réclamation ou série de réclamations résultant d'un accident. Les frais juridiques ne sont pas compris dans ce montant.

(b) Le Bureau Emetteur ne paiera pas les amendes qu'un tribunal inflige à l'assuré.

(c) Les sommes calculées sur la base de ces dispositions ainsi que le montant minimum de 44 UC représentant les frais de gestion, devront être payées même si la réclamation est classée sans suite.

ARTICLE 5 — Si le montant à payer, mentionné à l'Article 4 ci-dessus, n'excède pas 2174 UC par réclamation et s'il n'est pas supérieur à 10870 UC par événement, le Bureau Gestionnaire effec-

tuera le paiement et avisera le Bureau Emetteur qui remboursera le Bureau Gestionnaire.

ARTICLE 6 — Lorsque le montant à payer dépasse 10870 UC par événement, le membre devra approuver le règlement. Dès que cette approbation est obtenue, le Bureau Emetteur signifie alors l'autorisation de paiement au Bureau Gestionnaire.

ARTICLE 7 — (a) Si un membre du Bureau Emetteur a, dans le pays du Bureau Gestionnaire, un Organisme chargé des opérations d'assurance automobile, le Bureau Gestionnaire pourra si on le lui demande, laisser l'Organisme s'occuper de la gestion et du règlement des réclamations déposées.

(b) Un Membre du Bureau Emetteur pourrait demander au Bureau Gestionnaire de confier la gestion et le règlement des réclamations à un correspondant désigné par lui et qui pourrait être:

- (i) un membre du Bureau Gestionnaire ; ou
- (ii) un Organisme créé dans le pays du Bureau Gestionnaire et chargé des opérations d'assurance automobile ; ou
- (iii) un Organisme créé dans le pays du Bureau Gestionnaire et spécialisé dans le règlement des litiges au nom des assurés.

Si un Bureau Gestionnaire accepte une demande, il devra autoriser le correspondant désigné à gérer et régler les réclamations. La demande d'autorisation devra être soumise à l'attention du Bureau Gestionnaire par le Bureau Emetteur :

En demandant la nomination d'un Correspondant désigné, le Membre du Bureau Emetteur s'engagera à :

- confier au Correspondant la gestion des réclamations ;
- faire parvenir au Correspondant tous les documents relatifs à ces réclamations ; et
- laisser au Correspondant le soin de mener les enquêtes nécessaires et de régler les réclamations.

De son côté, le Bureau Gestionnaire s'engagera à transmettre au Correspondant, tout avis de réclamation et tous autres documents qu'il recevrait éventuellement de tierces personnes, et à les informer du mandat donné au correspondant.

Le correspondant désigné sera chargé de gérer les réclamations adressées au Bureau Gestionnaire, en tant qu'agent accrédité dudit Bureau. Pour ce faire, le Bureau Gestionnaire devra donner au Correspondant toutes instructions nécessaires.

(c) Dans des cas exceptionnels, le Bureau Gestionnaire, si on le lui demande, pourrait autoriser un correspondant désigné conformément aux dis-

positions ci-dessus, à s'occuper d'une réclamation particulière, même si ce correspondant n'a pas reçu un mandat général.

(d) Le Bureau Gestionnaire peut, désaisir un correspondant de la gestion d'une réclamation à condition de donner toute justification nécessaire au Bureau Emetteur.

(e) Si dans le pays du Bureau Gestionnaire, les opérations d'assurance sont aux mains d'un organisme unique, le Bureau Gestionnaire peut, si le Bureau Emetteur ou un Membre du Bureau Emetteur le lui demande, confier la gestion et le règlement d'une réclamation particulière, ou toutes les réclamations en général, à un organisme indépendant, ou si un tel organisme n'existe pas, à une personne dûment qualifiée, résident dans le pays du Bureau Emetteur. En tout cas, lorsqu'il prend en compte le règlement des réclamations, ce membre s'engagera, vis-à-vis du Bureau Gestionnaire, à régler la réclamation en total accord avec les exigences statutaires du pays concerné, et il est bien entendu que le Bureau Emetteur sera chargé de veiller au strict respect de cette disposition.

(f) Lorsqu'un organisme autre qu'un Bureau Gestionnaire mène des enquêtes et examine une réclamation avec des tiers, elle devra suivre la procédure énoncée dans le présent document comme si elle était un Bureau Gestionnaire et adresser ses recommandations par le canal du Bureau Gestionnaire qui peut y adjoindre les remarques qu'il estime appropriées.

ARTICLE 8 — Le Bureau Gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de chacun de ses membres, mais est responsable de tout acte effectué en son nom.

ARTICLE 9 — Si une réclamation ne peut être réglée à l'amiable, alors seul le Bureau Gestionnaire sera habilité à intenter une action en justice et tout frais encouru au titre de ce procès sera à la charge du Bureau Emetteur.

ARTICLE 10 — En cas de contestation d'une réclamation, le Bureau Gestionnaire ou tout Organisme désigné par lui pour instruire cette réclamation agira en respectant scrupuleusement les prescriptions du droit d'assurance du pays où l'accident est survenu. Le Bureau Emetteur veillera à la stricte exécution de cette disposition.

ARTICLE 11 — (a) Pour les remboursements, il sera institué un système de comptes-courants dont le fonctionnement sera établi par accord inter-bureaux. Les remboursements sont payables au siège du Bureau National qui les demande dans la monnaie de son pays et sans qu'il n'ait à supporter de frais de change ou de transfert.

(b) Paie un intérêt sur le solde du compte-courant au taux de 8 % par an décompté depuis la date de l'arrêté des comptes jusqu'au jour de la

remise si, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de cet arrêté des comptes, le règlement n'a pas été effectué. A cette date, le Conseil des Bureaux peut être saisi.

ARTICLE 12 — L'Organisme Gestionnaire ne devra pas nommer en connaissance de cause, sans accord écrit de l'Organisme Payeur ou provoquer ou permettre qu'une réclamation soit instruite par un membre, un individu ou une organisation qui, en vertu d'une obligation contractuelle quelconque, a un intérêt financier dans l'accident ayant donné lieu à la réclamation.

Le cas de non conformité du présent Article sera renvoyé devant le Conseil de Bureaux.

ARTICLE 13 — Aucune disposition du présent Accord ne devra influencer ou être influencée par un quelconque arrangement ou contrat qui pourrait être conclu par un membre et un organisme gestionnaire pour le règlement d'une réclamation pour laquelle une garantie n'est pas obligatoirement exigée aux termes du système de la Carte Brune.

ARTICLE 14 — A l'expiration de la période mentionnée sur la Carte Brune, l'Organisme Gestionnaire, sur demande, devra aider le propriétaire ou le conducteur du véhicule à obtenir l'assurance obligatoire requise du pays ou toute couverture supplémentaire qui peut être nécessaire.

ARTICLE 15 — Sauf stipulation contraire, toute Carte Brune que détient un automobiliste, portant le nom de l'un des Bureaux devra être considéré comme ayant été bien délivrée par l'un des membres du Bureau.

ARTICLE 16 — Tout conflit entre Bureaux relatif à l'interprétation ou à l'effet du présent Accord est tranché par le Conseil des Bureaux et devra être déféré devant des arbitres désignés conformément à une procédure établie par le Conseil des Bureaux, la décision des arbitres sur une question qui leur est soumise devra être portée à la connaissance de tous les autres Bureaux. Les frais d'arbitrage seront déterminés par le Conseil et les arbitres.

ARTICLE 17 — Tant que dans le pays de l'un (des Bureaux) l'assurance de responsabilité civile résultant de l'usage d'une catégorie quelconque de véhicules automobiles n'est pas obligatoire, pour les véhicules venant d'un autre pays, les stipulations suivantes seront applicables dans ce pays auxdits véhicules :

- (a) Aux fins de la présente clause, les substitutions suivantes sont considérées comme ayant été effectuées :
- (b) Aux fins de la présente clause, le Bureau de ce pays sera dénommé « Bureau d'enquêtes » ;

- (c) « La police d'assurance » signifie une police d'assurance délivrée par un membre à un assuré.

Si, après un accident survenu dans le pays du Bureau d'enquêtes, un assuré présente à ce Bureau ou à tout autre représentant autorisé par lui une Carte Brune sur lequel est inscrit le nom de ce pays, ce Bureau instruira, sur la demande de l'assuré, toute réclamation formulée contre celui-ci. Le Bureau d'enquêtes se mettra immédiatement en rapport (soit directement, soit par l'intermédiaire du Bureau dont il est membre) avec le membre qui a émis la Carte Brune pour s'entendre avec lui en vue d'instruire la réclamation pour son compte. Les conditions de règlement devront être soumises à l'approbation du membre. Les frais qui peuvent être réclamés seront ceux définis à l'Article 5 de la présente convention

- a — Un bureau d'enquêtes pourra, si la demande lui en est faite par le membre qui a délivré la Carte Brune, et dans les conditions convenues avec celui-ci, délivrer à tout assuré présentant une Carte Brune, une lettre de garantie ou tout autre document en usage dans ce pays établissant l'existence d'une assurance garantissant le véhicule.

ARTICLE 18 — Une partie au présent Accord peut se retirer du système en donnant un préavis de six (6) mois au Conseil des Bureaux. Nonobstant le fait que cet avis ait été donné, la partie sortante reste liée par le présent Accord en ce qui concerne toute carte émise par ses membres.

ARTICLE 19 — Le présent Accord entre en vigueur à la même date que le Protocole.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord apposent ci-devant en page de garde leurs sceaux communs ce jour et année.

**N° A/P2/5/82 CONVENTION PORTANT
REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS
INTER-ETATS DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST**

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

VU les Articles 40 et 41 du Traité de la Communauté ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse de développer les transports en général et plus particulièrement des transports routiers en vue de favoriser les échanges commerciaux ;

CONVAINCUS que l'intégration progressive des économies des Etats-Membres de la Sous-région implique un développement harmonieux du système des transports routiers ;

SOUCIEUX d'encourager le mouvement des personnes, des biens et des services par une harmonisation de leurs politiques en matière de transport ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

TITRE I : DEFINITION

ARTICLE PREMIER — Pour l'application des dispositions de la présente convocation on entend par :

- « **Traité** » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- « **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée par l'Article 1 du Traité ;
- « **Etat Membre** » ou « **Etats Membres** » : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté ;
- « **Conférence** » : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 5 du Traité ;
- « **Conseil** » : le Conseil des Ministres de la Communauté prévu à l'Article 6 du Traité ;
- « **Secrétaire Exécutif** » : le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé aux termes de l'Article 8 du Traité ;
- « **Transporteur** » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation de transport ;
- « **Axes routiers** » : les axes inter-états ;
- « **Véhicule routier** » : tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule ;
- « **Container** » : un matériel de transport (cadre, citerne amovible ou autre matériel analogue) :
 - 1 — ayant un caractère permanent et destiné à un usage répété ;
 - 2 — conçu spécialement pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs moyens de transport ;
 - 3 — muni de dispositifs facilitant la manipulation notamment lors des transbordements ;
 - 4 — conçu de façon à être facile à vider ou à remplir ;

5 — d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube.

« **Lettre de voiture** » document délivré par le chargeur ou le bureau de frêt donnant la nature et les poids de chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date du début du transport.

TITRE II : OBJET

ARTICLE 2 — 1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les transports routiers entre les Etats-Membres de la Communauté.

2. Elle s'applique aux transports routiers de passagers et de marchandises effectués entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des Etats-Membres au moyen de véhicules routiers ou de containers chargés sur de tels véhicules et sur des axes routiers inter-Etats parfaitement définis.

ARTICLE 3 -- Les axes routiers reconnus dans la Communauté sont les suivants :

1 *Au Bénin :*

- I Cotonou - Bohicon - Dassa-Zoumè - Parakou - Bembéréké - Kandi - Malanville - (Niger)
- II Cotonou - Dassa-Zoumè - Savalou - Djougou - Natitingou - Porga - (Haute-Volta).
- III Cotonou - Ouidah - Hillacondji - (Togo).
- IV Cotonou - Porto-Novo - Igolo - (Nigéria).
- V Djougou - Parakou - N'Dali - Nikki - (Nigeria).
- VI Cotonou - Sèmè - Kraké - (Nigeria).

2 *En Côte d'Ivoire :*

- I Abidjan - N'Douoi-Toumodi - Yamoussokro - Tiébissou-Bouaké - Katiola - Ferkessedougou - Ouangolodougou - La Leraba - (Haute-Volta).
- II Ouangolodougou - Niéllé - Kornani - (Mali).
- III Abidjan - Yamoussokro - Bouaflé - Daloa - Duekoué - Guiglo - Toulépleu - (Liberia).
- IV Duekoué - Man - Danané - (Guinée).
- V Abidjan - Adzopé - Abengourou - Agnibékrou - (Ghana)
- VI Abidjan - Grand-Bassam - Aboisso - (Ghana).
- VII Odiénné - Touba - Man - Danané - Toulépleu (Liberia).
- VIII San-Pedro - Tabou - (Liberia).

3 *En Gambie :*

- I Banjul - Xarang - (Sénégal)
- II Banjul - Bignona - (Sénégal)

4 *Au Ghana :*

- I Accra - Kumasi - Dorma Ahenkro - Côte d'Ivoire).
- II Aflao - Accra - Takoradi - Axim - Elubo - (Côte d'Ivoire)
- III Accra - Kumasi - Kintampo - Tamalé - Bolgatanga - Navrongo - Paga - (Haute-Volta).
- IV Kumasi - Techiman Wenchi - Wa - Lawra - Hamile - (Haute-Volta).
- V Accra - Aflao - (Togo).
- VI Bolgatanga - Bawku - Pusiga - (Togo).

5 *En Guinée :*

- I Conakry - Boké - Gaoul - Koundara-Kandika-Gabou Bissau - (Guinée-Bissau).
- II Conakry - Labé - Gaoul - Carrefour - Leke-ring - Koundara - Tambacounda - Dakar - (Sénégal)
- III Conakry-Coyah - Pamelap - Malassiaka - Freetown - (Sierra-Leone).
- IV Conakry-Coyah - Mamou - Kankan - Badogo - (Mali).
- V Conakry - Coyah - Mamou-Kankan-Siguiri - (Mali).
- VI Conakry-Coyah - Mamou - Kankan - Beyla - Nzérékoré - Ganta - Moronvia (Libéria)
- VII Conakry - Kankan - Kerouané - Beyla - Sinko - (Côte d'Ivoire).

6 *En Guinée-Bissau :*

- I Bissau - St. Vicente - Ignore - St. Lomingos-M'Pack - Ziguinchor - (Sénégal).
- II Bissau - Nhacra - Mansoa - Mansaba-Farim-Dungal-Tanal-Ziguinchor - (Sénégal)
- III Bissau - Mansoa - Mansaba-Bafata-Contuboel-Kanbadju-Salikenie-Kolda-Dakar - (Sénégal)
- IV Bissau - Bafata - Gabu-Bajocunda - Pirada - Wssajlou - Kounkane - Velingara-Dakar - (Sénégal).
- V Bissau - Gabu - Buruntuma-Kadika-Koundara-Gaoual-Boke-Boffa-Conakry - (Guinée).

En Haute-Volta :

- I Ouagadougou - Koupéla - Fada N'Gourma - Kantchari - (Niger).
- II Ouagadougou - Koupéla - Tenkodogo - Bitou (Togo) et (Ghana).
- III Ouagadougou - Po - (Ghana).
- IV Ouagadougou - Leo - (Ghana).
- V Ouagadougou - Kaya - Dori - (Niger).
- VI Ouagadougou - Yako - Ouahigouya - Thiou - (Mali).
- VII Bobo-Dioulasso - Faramana - (Mali).
- VIII Bobo-Dioulasso - Orodara - Koloko - (Mali).
- IX Bobo-Dioulasso - Diébougou - (Ghana).
- X Yako - Koudougou - Leo - (Ghana).
- XI Bobo-Dioulasso - Ouessa - (Ghana).
- XII Ouagadougou - Bobo-Dioulasso - Leraba - (Côte-d'Ivoire).
- XIII Diébougou - Gaoua - Kampti - (Côte d'Ivoire).
- XIV Sakoïnse - Koudougou - Dedougou - Nouana - (Mali).
- XV Fada N'Gourma - Pama - (Bénin).

8 *Au Liberia :*

- I Monrovia - Freetown - (Sierra Leone).
- II Monrovia - Ganta - (Guinée).
- III Monrovia - Ganta - Tapeta - (Côte d'Ivoire)

En Mauritanie :

- I Nouakchott - Rosso - (Sénégal).
- II Nouakchott - Aioun - Gogui - (Mali).
- III Nouakchott - Aioun Nema - (Mali).

Au Mali :

- I Bamako-Niori du Sahel-Kayes-Nahé - (Sénégal)
- II Bamako - Kita - Kéniéba - (Sénégal).
- III Bamako - Kolokani - Mourdiah - Goumbou - Nara - Guirel - (Mauritanie).
- IV Bamako - Kolokani - Nioro du Sahel - (Mauritanie).
- V Bamako - Gao - Labezanga - (Niger).
- VI Bamako - Bougoumi - Sikasso - (Haute-Volta).
- VII Bamako - Ségou - Bla - San Sévaré - Bandiagara - Bankass-Koro (Haute-Volta).

VIII Bamako - Ségou - Bla - San - Sienso - Kimparana - Koury - (Haute-Volta).

IX Bamako - Ségou - Bla - San - Taminian - (Haute-Volta).

X Bamaka - Bougouni - Manakoro - (Côte d'Ivoire)

XI Bamako - Bougouni - Sikasso - Zégoua - Bouaké - (Côte d'Ivoire)

XII Bamako - Bougouni - Yanfolila - Badogo - (Guinée).

XIII Bamako - Kouremalé - (Guinée).

Au Niger :

I Niamey - Makalondi - (Haute Volta).

II Niamey - Téra - (Haute-Volta).

III Niamey - Tillabery - Ayorou - (Mali).

IV Niamey - Dosso - Birni N'Konni - (Nigéria).

V Niamey - Dosso - Birni N'Konni - Maradi - (Nigéria)

VI Niamey - Dosso - Gaya - (Bénin).

VII Tahou - Tsernawa - Birni N'Konni - (Nigéria).

VIII Zinder - Magaria - (Nigéria).

IX Naine - Soroa - (Nigéria).

X Diffa - (Nigéria).

XI N'Guigmi - Bosso - (Nigéria).

Au Nigéria :

I Lagos - Badagry - Cotonou - (Bénin)

II Lagos - Idiroko - Igolo - Porto-Novo - (Bénin)

III Lagos - Kontagora - Kano - Kongolam - Zinder - (Niger)

IV Kano - Maradi - Birni N'Konni - Dosso - (Niger)

Au Sénégal :

Dakar - St. Louis - Rosso - (Mauritanie).

II Dakar - Tambacounda - Kounrara - Labé - (Guinée).

III Dakar - Tambacounda - Mianke Makam - (Mali).

IV Dakar - Kaolack - Keuraip - (Gambie)

V Ziguinchor - Senaba - (Gambie).

VI Dakar - Kaolack - Karang - Banjul - (Gambie).

VII Dakar - Ziguinchor - M'Pak - St Domingos Ingore - St. Vicent - Bissau - (Guinée-Bissau)

VIII Dakar - Colda - Sanikeni - Kambanju - Kontubouel - Bafata - Mansaba - Mansao - Bissau - (Guinée-Bissau).

En Sierra Leone :

I rFeetown - Massiaka - Pamelap - Coyah - Conakry - (Guinée)

II Freetown - Massiaka - Bo - Mano River - Monrovia - (Libéria).

Au Togo :

I Lomé - Tsévié - Atakpamé - Sokodé - Kara - Sansanné Mango - Dapaong - Haute-Volta).

II Lomé - Kpalimé - Atakpamé - Badou - (Ghana)

III (Ghana) Lomé - Aného - Saviconjé - (Bénin)

IV Lomé - Kara - Kétao - (Bénin).

V (Ghana - Kpalimé - Notse - Tohou - (Bénin).

VI Kara - Awandjelo - Kabou - (Ghana)

VII Sokodé - Bassar - Natchamba - (Ghana).

La présente liste des axes inter-états n'est pas limitative. Elle peut être modifiée par le Conseil des Ministres sur recommandation de la Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.

TITRE III : DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 4 — La Charge optimale à l'essieu des différents types de véhicules autorisés à effectuer des transports inter-états ne doit pas dépasser 11,5 Tonnes.

ARTICLE 5 — Les dimensions maximales — admissibles pour les véhicules routiers définis à l'Article 2 ci-dessus sont les suivantes :

1 — en longueur :

— Porteurs de deux à trois essieux... 11 m.
(par dérogation la longueur des véhicules de transport de voyageurs peut dépasser 11 mètres sans excéder 12 mètres; sous réserve que le porte-à-faux arrière ne dépasse ni les 6/10 de l'empattement ni la longueur de 3,50 m.

— Véhicules articulés .. 15 m.
sous réserve des dispositions particulières propres aux porte-containers).

— Ensembles articulés (porteur + remorque) 18 m

— Train routier 22 m

2) en largeur :

Tout véhicule 2,50 m

3) en hauteur : (avec chargement) 4 m

Article 6 — Les autobus doivent être munis de deux portes (entrée et sortie) et une sortie d'urgence.

Largeur des portes 0,60 m
Hauteur des portes 1,60 m

Les deux portes d'entrée et sortie doivent être situées aux extrémités des autobus.

Article 7 — Le transport doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des Transports de l'Etat où est immatriculé le véhicule après approbation des Ministres chargés des Transports des Etats à traverser.

Le transport exceptionnel ne pourra être effectué que de jour sur des axes déterminés et pendant une durée déterminée.

Article 8 — Le nombre maximum de passagers requis pour le transport public est déterminé suivant les normes ci-après :

- 40 cm de largeur par place de passager ;
- 60 cm. d'écartement entre les dossiers des sièges ;
- 70 kg. pour le poids moyen des passagers ;
- Une franchise de 30 kg de bagage par passager ;
- Un couloir central d'accès de 40 cm. de large.

Article 9 — Les véhicules concernés par la présente convention doivent obligatoirement être munis de deux plaques minéralogiques réfléchissantes, l'une placée à l'avant et l'autre à l'arrière portant, l'indication du numéro d'immatriculation et du sigle de l'Etat-Membre où l'immatriculation a été enregistrée.

Article 10 — La périodicité minimale des visites techniques est fixée comme suit :

- 1) — 3 mois pour les véhicules de transport de passagers ;
- 2) — 6 mois pour les véhicules de transport de marchandises ;

La visite technique est obligatoire au moment de la remise en circulation d'un véhicule de transport inter-états de passagers ou de marchandises lorsqu'il a fait l'objet d'un sinistre, d'une transformation ou d'une mutation.

Article 11 — La visite technique a lieu dans l'Etat d'immatriculation du véhicule. Elle est valable dans les autres Etats.

Le véhicule dont le délai de validité de la visite technique expire alors qu'il se trouve sur le territoire d'un Etat autre que celui de son immatriculation, doit s'y soumettre à l'obligation de visite technique.

Si au cours de cette visite il est constaté que le véhicule est dans un état défectueux, le pays où s'effectue la visite technique doit en faire rapport

au pays d'immatriculation afin que le véhicule en cause soit soumis à un nouvel examen dès son retour.

Le véhicule ainsi visité est tenu de régulariser sa situation dès son retour vis-à-vis de la réglementation interne du pays d'immatriculation.

TITRE IV : DU CODE DES TRANSPORTS

Article 12 — Un véhicule immatriculé dans un Etat-Membre ne peut circuler entre un ou plusieurs points déterminés des territoires des autres Etats-Membres sur les axes définis à l'Article 3 ci-dessus qu'à condition :

- de ne charger dans un Etat que pour un ou plusieurs autres Etats-Membres ;
- de se conformer aux règlements des bureaux de frêts ;
- de se soumettre aux prescriptions réglementaires lors du franchissement des cordons douaniers de chaque Etat-Membre.

Article 13 — Toutefois, en vue de faciliter l'exploitation des lignes de transport public de passagers entre Etats, il peut sous réserve d'un accord bilatéral ou multilatéral entre Etats-Membres, être dérogé aux prescriptions de l'Article 11 de présente convention.

Article 14 — Est prohibé entre Etats-Membres de la Communauté de transport mixte ou transport simultané de passagers et de marchandises dans un même véhicule.

Article 15 — Les transports sur les axes inter-Etats définis à l'Article 3 ci-dessus doivent s'effectuer conformément aux règlements relatifs à la co-ordination du rail et de la route en vigueur dans chaque Etat-membre.

Article 16 — Les véhicules immatriculés doivent se conformer aux règlements sur la circulation routière et à la réglementation fiscale en vigueur dans le ou les Etats d'immatriculation. Ils sont toutefois exonérés de toutes taxes fiscales à l'égard des autres Etats-Membres.

Article 17 — Les véhicules effectuant les transports inter-états doivent être munis d'une carte bilingue (langue officielle du pays d'immatriculation et l'une des langues de travail de la CEDEAO) de transports inter-états, de couleur grise pour les transports publics de voyageurs, de couleur verte pour les transports publics de marchandises.

Le modèle de cette carte joint en annexe sera unique. Cette carte valable pour chaque véhicule comporte la définition exacte des trajets autorisés et le cachet des Etats concernés par ce trajet.

La validité de cette carte est d'un an.

Article 18 — Le mode de délivrance des cartes de transport est défini par des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats concernés. Ces accords renouvelables annuellement, doivent en outre indiquer pour chaque Etat, le nombre et la catégorie de véhicules autorisés à circuler dans le ou les autres Etats.

Les critères de comparaison sont le tonnage, le nombre de passagers autorisés, le nombre de véhicules par catégorie pouvant varier d'un Etat à un autre en fonction de l'importance de leur parc national.

Article 19 — La mise en application de ce système d'autorisation de transport est subordonnée à la mise en service des bureaux de fret ou de gares routières pour les transports inter-états dans les principales villes des pays signataires de la présente Convention.

Article 20 — La règle en matière d'attribution du fret inter-états est celle prévue par le règlement intérieur des bureaux de fret inter-états des Etats-Membres.

Article 21 — Les véhicules doivent être munis d'une lettre de voiture type délivrée en 5 feuillets conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe par le chargeur ou le bureau de fret qui précise la nature et le poids du chargement, les points de chargement et de déchargement ainsi que la date de prise en charge du fret par le transporteur.

Article 22 — Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à toute réquisition de l'autorité compétente chargée du contrôle de la circulation routière outre les pièces afférentes au véhicule et au conducteur :

- la carte de transport inter-états
- la lettre de voiture

Article 23 — Le transporteur est tenu de contracter et de conserver en validité une police d'assurance couvrant la responsabilité qu'il peut encourir, aux termes de la législation en vigueur dans les pays parcourus, du fait des dommages causés aux tiers compte tenu des limitations éventuelles du montant de la police d'assurance qui sont ou seront admises dans ces pays.

Article 24 — Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circulation routière dans chacun des Etats expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

Toute infraction aux dispositions de la présente convention sans préjudice des sanctions prises à l'encontre du conducteur ou de l'affréteur expose le contrevenant en la personne du transporteur, dans l'Etat où l'infraction a été commise à un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport inter-états concernant le véhicule en cause.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 25 — Les Etats-Membres conviennent que les accords en vigueur signés entre eux sont maintenus dans leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente convention. En outre, ils s'engagent à harmoniser les accords en vigueur passés avec les pays tiers, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 26 ??—

1 — Tout Etat-Membre peut soumettre des propositions pour la révision de la présente Convention.

2 — De telles propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les transmettra aux autres Etats-Membres dans les (30) trente jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement à l'expiration du délai prévu d'un mois accordé aux Etats-Membres.

Article 27 — Tout Etat Membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats-Membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat-Membre concerné cesse d'être partie à la Convention.

Au cours de la période d'un an visé au paragraphe ci-dessus, cet Etat-Membre continue de se conformer aux dispositions de la présente Convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

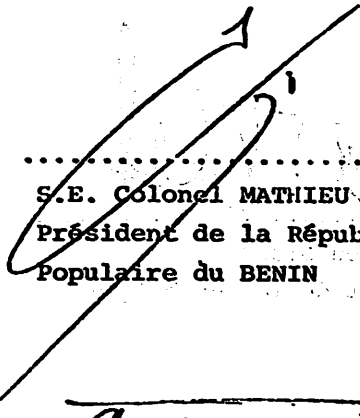
Article 28 — La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat-Membre.

La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats-Membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982
EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

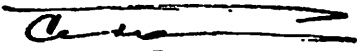
.....
 S.E. Colonel MATHIEU KERÉKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN



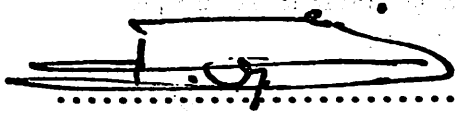
.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE



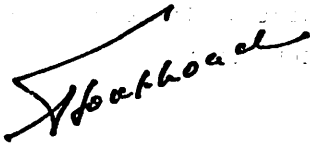
.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert



.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU



.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE



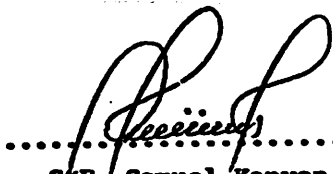
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA



.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE



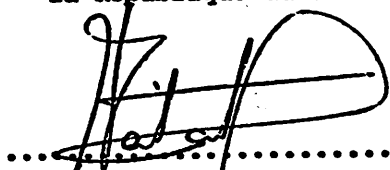
.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA



.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA



.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI



A/P3/5/82 PROTOCOLE PORTANT CODE DE LA CITOYENNETE DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

RAPPELANT que le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que modifié dispose que les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats Membres qui remplissent les conditions à définir dans un Protocole portant code de la citoyenneté de la Communauté ;

CONSIDERANT que les Etats Membres continueront à exercer leur droit souverain pour l'octroi de leur nationalité ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'acquisition, la perte, la déchéance et la réintégration dans la citoyenneté de la Communauté ne sont pas nécessairement les mêmes que celles des Etats Membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier — De l'Acquisition de la Citoyenneté de la Communauté

Est citoyen de la Communauté :

1 Toute personne qui, par la descendance, a la nationalité d'un Etat Membre et qui ne jouit pas de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté.

2 Toute personne qui a la nationalité d'un Etat Membre par le lieu de naissance et dont l'un ou l'autre des parents est citoyen de la Communauté conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, à condition que cette personne ayant atteint l'âge de 21 ans, opte pour la nationalité de cet Etat Membre.

Toutefois, une personne ayant atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant d'une double nationalité devra, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté, renoncer expressément à la nationalité de celui de ses parents qui est ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté.

3 a Tout enfant adopté n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue mais qui à l'âge de 21 ans, opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif qui est un citoyen de la Communauté.

b Une personne adoptée ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent

Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

c Tout enfant adopté par un citoyen de la Communauté à condition que cet enfant n'ait pas atteint l'âge de 21 ans pour décider de la nationalité de son choix.

4 Toute personne naturalisée d'un Etat Membre qui préalablement en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

a avoir renoncé à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté, une telle renonciation devant être expressément constatée par un acte de renonciation dûment établi par les autorités compétentes du pays ou des pays dont il avait la ou les nationalités ; et

b avoir, pendant une période de quinze (15) ans précédant sa demande d'acquisition de la citoyenneté de la Communauté, effectivement résidé, de façon continue, dans un Etat Membre.

Par résidence effective et continue, l'on doit entendre l'établissement ininterrompu à demeure, sur le territoire dudit Etat Membre, sans esprit de fixation ultérieure dans un Etat non membre de la Communauté.

Le Conseil des Ministres ou tout autre organe de la Communauté habilité à cet effet peut, à la demande d'un Etat Membre, réduire le délai de quinze (15) ans prévu ci-dessus au profit d'une personne en raison de services exceptionnels qu'elle aura rendus à la Communauté ou compte tenu de toute autre situation spécifique.

Toutefois, une personne naturalisée d'un Etat Membre peut se voir refuser la citoyenneté de la Communauté, si tel statut est susceptible de menacer les intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres

5 a Tout enfant, n'ayant pas la citoyenneté de la Communauté à sa naissance ou de nationalité inconnue, adopté par un naturalisé citoyen de la Communauté et qui à l'âge de 21 ans opte expressément pour la nationalité de son parent adoptif.

Toutefois, l'enfant ainsi adopté ne peut jouir de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

b Une personne adoptée par un naturalisé citoyen de la Communauté et ayant déjà atteint l'âge de 21 ans avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et jouissant de la double nationalité, qui renonce expressément à la nationalité de tout Etat non membre de la Communauté.

Elle ne peut jouir cependant de la citoyenneté de la Communauté qu'après quinze (15) ans de résidence effective et continue dans le même Etat Membre.

6 Tout enfant né de parents naturalisés d'un Etat Membre qui ont, conformément aux dispositions du paragraphe (4) ci-dessus, acquis la citoyenneté de la Communauté.

Toutefois, pour prétendre à la citoyenneté de la Communauté cet enfant devra, avant l'âge de 21 ans, renoncer expressément à toute nationalité d'un Etat non membre de la Communauté qu'il pourrait avoir.

Article 2 — De la Perte, de la Déchéance et du Retrait de la Citoyenneté de la Communauté

1 Toute personne peut perdre la citoyenneté de la Communauté pour les raisons suivantes :

- a établissement permanent dans un Etat non membre de la Communauté ;
- b acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
- c attribution d'office de la nationalité d'un Etat non membre de la Communauté ;
- d perte de sa nationalité d'origine ;
- e sur sa demande expresse.

2 Toute personne naturalisée qui a acquis la qualité de citoyen de la Communauté peut en être déchue pour les raisons suivantes :

- a Si elle se livre à des activités incompatibles avec la qualité de citoyen de la Communauté ; et/ou préjudiciables aux intérêts fondamentaux d'un ou de plusieurs Etats Membres de la Communauté ;
- b Si elle a été condamnée sur le territoire de la Communauté ou ailleurs, pour un acte qualifié crime et reconnu comme tel au sein de la Communauté. Il en est de même lorsqu'un tel crime est perpétré à l'encontre d'un citoyen de la Communauté.

3 La citoyenneté de la Communauté peut être retirée à une personne pour les raisons suivantes :

- a lorsqu'il apparaît, postérieurement à l'acquisition de la citoyenneté, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises pour l'acquisition de la citoyenneté de la Communauté ;

b si l'octroi de la citoyenneté de la Communauté a été obtenu par mensonge ou par fraude.

Article 3 — De la Réintégration

La réintégration dans la citoyenneté de la Communauté est accordée après enquête.

Article 4 — Disposition Transitoires

Jusqu'à ce qu'un organe juridictionnel soit installé pour traiter des questions relatives aux demandes, à la perte, à la déchéance, au retrait de la citoyenneté de la Communauté ainsi qu'à la réintégration dans cette citoyenneté, le Conseil des Ministres est compétent pour connaître desdites questions, à charge d'appel devant la Conférence.

Article 5 — Dépôt et Entrée en Vigueur

1 Le présent Protocole entrera en vigueur titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2 Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes autres Organisations.

3 Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN

.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE

.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert

.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU

.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE

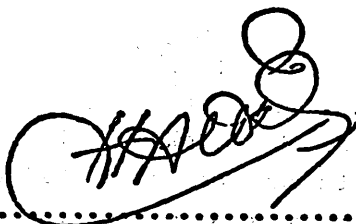
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA

.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE

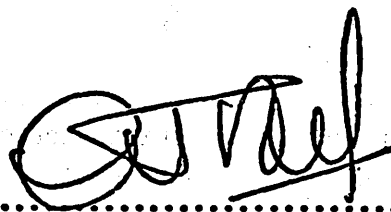
.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA

.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, Conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA

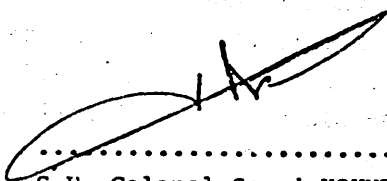
.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI



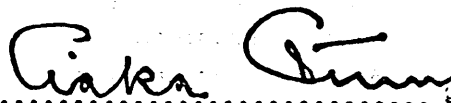
.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



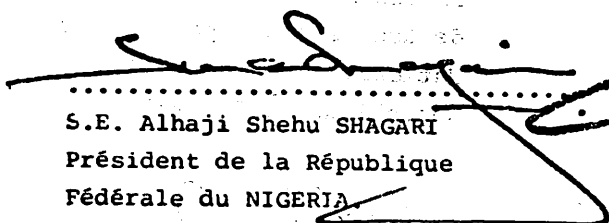
.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



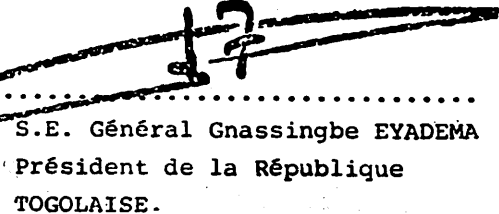
.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.

A/P4/5/82 CONVENTION RELATIVE AU TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES

PREAMBULE

Les GOUVERNEMENTS des ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE des ETATS de L'AFRIQUE de l'OUEST,

— VU l'article 22 Paragraphes 3 et 4 et l'article 23 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— VU l'article 11 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires ;

— ACCEPTANT les principes de la Convention relative au Commerce de Transit des pays sans littoral, adopté par Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 8 juillet 1965 ;

— CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instituer un régime de transit routier inter-Etats afin de faciliter le transport des marchandises entre les territoires des Etats membres ;

— CONSCIENTS du fait que le régime de transit routier inter-Etats pourrait faciliter l'établissement des statistiques des mouvements de marchandises ;

— CONVAINCUS qu'afin d'assurer la fiabilité de ces statistiques, il importe que la collaboration administrative entre les Etats membres soit garantie et que les documents du Transit inter-Etats contiennent les données nécessaires ;

sont CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I

DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

1 « Traité » : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

2 « Etat Membre ou Etats Membres » : un Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté ;

3 « Transit Routier Inter-Etats (TRIE) » : le régime qui permet le transport par route d'un bureau de douane d'un Etat Membre donné, à un bureau de douane d'un autre Etat Membre, de marchandises en suspension des droits, taxes et prohibitions ; il s'effectue sous la couverture d'un document douanier unique et sans rupture de charge ;

4 Par « Principal Obligé » : la personne physique ou morale, qui par une déclaration en douane, demande à effectuer une opération de Transit routier

inter-Etats et répond ainsi, vis-à-vis des autorités compétentes de l'exécution régulière de cette opération ;

5 Par « Moyen de transport » : tout véhicule routier, remorque, semi remorque ; tout conteneur au sens de la Convention douanière du 18 mai 1956 ;

6 Par « Bureau de départ » : le bureau de douane où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

7 Par « Bureau de passage » : les bureaux de douane, (autres que ceux de départ et de destination), par lesquels les moyens de transport ne font que passer au cours du transit routier inter-Etats ;

8 Par « Bureau de destination » : le bureau de douane où les marchandises doivent être présentées pour mettre fin à l'opération de transit routier inter-Etats ;

9 Par « Bureau de garantie » : le bureau de départ où débute l'opération de transit routier inter-Etats ;

10 Par « Frontière intérieure » : la frontière commune à deux Etats membres ;

11 Par « Déclaration TRIE » : la déclaration de transit établie sur un carnet dont le modèle figure en annexe ;

12 Par « Avis de passage » : un feuillet non numéroté de la déclaration TRIE déposé par le transporteur dans chaque bureau de passage ;

13 Par « Marchandises » : toutes les marchandises faisant l'objet de commerce à l'exception de celle prévues à l'annexe « A ».

TITRE II

CREATION D'UN REGIME DE TRANSIT INTER-ETATS

Article 2

Il est institué entre les Etats membres de la CEDEAO, un régime de Transit routier inter-Etats pour faciliter sur leur territoire douanier la circulation des marchandises tel que défini à l'article 1er (c) ci-dessus.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le régime du Transit routier inter-Etats ne s'applique pas :

1 aux marchandises figurant sur une liste spéciale de produits exclus à titre général du bénéfice du régime de Transit. Cette liste jointe à la présente Convention en fait partie intégrante et peut être amendée à la demande d'un Etat membre (annexe A) ;

2 aux transports de marchandises effectués sous le régime du transit international par fer ;

3 aux envois par la poste (y compris les colis postaux).

Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transporteurs agréés par leur propre Etat doivent :

- 1 utiliser les véhicules routiers ou des conteneurs préalablement agréés conformément aux dispositions indiquées à l'annexe « B » ;
- 2 avoir reçu la garantie d'une caution agréée sous le couvert d'un carnet dans les conditions fixées par l'annexe « C ».

TITRE III

FORMALITES

Article 5

1 — Pour être admis à circuler sous le régime du transit inter-Etats, toute marchandise doit faire l'objet, dans les conditions fixées par la présente convention, d'une déclaration TRIE.

2 — La déclaration TRIE est rédigée, à la machine à écrire ou à la main. Dans ce cas, elle devra l'être à l'encre de façon lisible et en caractère d'imprimerie.

3 — La déclaration TRIE est signée par le principal obligé ou par son représentant habilité ainsi que par la caution.

4 — La déclaration TRIE est numérotée et porte mention des engagements souscrits par le principal obligé et sa caution. Elle contient des feuillets de prise en charge et de décharge sur lesquels sont mentionnés le nombre, la nature de colis, la destination, la quantité, le poids et la valeur des marchandises ainsi que les pays de départ, de passage et de destination.

Article 6

La déclaration TRIE produits au bureau de départ, comporte quatre feuillets numérotés de 1 à 4, qui reçoivent les destinations suivantes après enregistrement :

— **feuillelet n° 1** : détaché et conservé au bureau de départ qui procédera à son apurement au vue du feuillelet n° 3 après achèvement des opérations de transit. Le carnet est ensuite remis au principal obligé ou à son représentant habilité.

— **feuillelet n° 2** : destiné à accompagner les marchandises, est destiné au bureau de destination qui le conserve.

— **feuillelet n° 3** : destiné à accompagner les marchandises, est déposé au bureau de destination qui pourra alors après visa soit renvoyer directement

le feuillelet annoté au bureau de départ, soit le remettre à l'intéressé ou à son représentant qui se chargera du renvoi.

— **feuillelet n° 4** : destiné à accompagner les marchandises pour être déposé au bureau de destination qui le fera parvenir au Service chargé des statistiques dans l'Etat membre de destination. Des feuillets supplémentaires seront établis pour servir d'avis de passage.

Article 7

Les documents complémentaires annexés à la déclaration TRIE en font partie intégrante.

Article 8

Lorsque le régime de transit routier inter-Etats fait suite, dans l'Etat membre de départ, à un autre régime douanier, il doit être fait référence à ce régime et aux documents douaniers correspondants sur la déclaration TRIE.

Article 9

1 — Il est produit au bureau de départ, à l'appui de la déclaration TRIE, autant de feuillets d'avis de passage qu'il est prévu de bureaux de passage à emprunter.

2 — Après enregistrement, les avis de passage sont rendus au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 10

Le principal obligé est tenu :

1 — de suivre l'itinéraire indiqué ;

2 — de représenter les marchandises intactes au bureau de destination dans le délai prescrit ;

3 — de respecter les mesures d'identification prises par les autorités compétentes ;

4 — de respecter les dispositions relatives au régime du transit routier inter-Etats et au transit dans chacun des Etats membres dont le territoire est emprunté lors du transport.

Article 11

Sont considérés comme constituant un seul moyen de transport à condition qu'ils transportent des marchandises devant être acheminées ensemble :

1 un véhicule routier

2 un véhicule routier accompagné de sa ou de ses remorques ou semi-remorques ;

3 les conteneurs chargés sur un moyen de transport au sens du présent article.

Un même moyen de transport peut être utilisé pour le chargement de marchandises en conteneurs

au niveau de plusieurs bureaux, comme pour le déchargement aux bureaux de destination.

Article 12

Un même moyen de transport ne peut contenir que des marchandises soumises au TRIE.

Article 13

Ne peuvent figurer sur une même déclaration TRIE que des marchandises chargées ou devant être chargées sur un seul moyen de transport et destinées à être transportées d'un même bureau de départ à un bureau de destination.

Article 14

Le bureau de départ enregistre la déclaration TRIE, indique l'itinéraire, prescrit le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination et prend les mesures d'identification qu'il estime nécessaire.

Après avoir annoté tous les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage en conséquence, le bureau de départ conserve le feuillet n° 1 qui lui est destiné et remet le carnet ainsi que tous les avis de passage au principal obligé ou à son représentant habilité.

Article 15

1 — L'identification des marchandises peut être notamment assurée par scellement.

Le scellement peut être effectué :

- a par capacité
- b par colis.

2 — Sont susceptibles d'être admis au scellement par capacité, les moyens de transport qui :

- a peuvent être scellés de manière simple et efficace
- b sont construits de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être extraite ou introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- c ne comportent aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ; et
- d dont les espaces réservés au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

3 — Le bureau de départ peut dispenser du scellement lorsque, compte tenu d'autres mesures éventuelles d'identification, la description des marchandises dans la déclaration TRIE permet leur identification.

Article 16

1 — Le transport des marchandises s'effectue sous couvert du carnet TRIE.

2 — Le transport s'effectue par les bureaux indiqués sur déclaration TRIE. Toutefois, dans des cas de force majeure, d'autres bureaux de passage peuvent être empruntés après avis des autorités compétentes.

3 — Dans chaque bureau ouvert au Transit un registre sera tenu où seront mentionnés chronologiquement toutes les opérations de transit effectuées avec référence du numéro du carnet TRIE.

4 — Les feuillets de la déclaration TRIE peuvent être présentés dans chaque Etat membre, à toute réquisition du Service des Douanes qui peut s'assurer de l'intégrité des scellements. Sauf soupçon d'abus, les autorités douanières des Etats membres respectent les scellements apposés au départ.

Article 17

A chaque bureau de passage, le transporteur doit présenter dès son arrivé, le chargement ainsi que le carnet TRIE.

Article 18

Le bureau de passage :

- 1 s'assure qu'il figure bien parmi les bureaux de passage prévus sur la déclaration TRIE ;
- 2 vérifie l'intégration des scellements ;
- 3 ne procède à la visite des marchandises, qu'en cas de soupçon d'irrégularité pouvant donner lieu à des abus ;
- 4 appose son cachet sur tous les feuillets de déclarations TRIE et les avis de passage qui sont présentés ;
- 5 conserve un des avis de passage qui lui ont été remis par le transporteur et restitue à ce dernier tous les documents TRIE ainsi que les avis de passage restants ;
- 6 le bureau de passage de sortie appose son cachet sur le feuillet de l'avis de passage, qui le concerne restitue le carnet au transporteur, le feuillet de décharge annoté sera adressé pour apurement au bureau d'émission.

Article 19

Lorsque conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2, le transport s'effectue en cas de force majeure par un bureau de passage autre que celui figurant sur les déclarations TRIE et les avis de passage, le bureau emprunté interrogera le transporteur pour connaître les raisons qui l'ont obligé à modifier son itinéraire, en fera brièvement état sur les documents qui lui sont présentés, appliquera les dispositions prévues par l'article 18 et adressera sans tarder l'avis de passage au bureau de passage qui aurait dû être normalement emprunté et figurant dans ledit document.

Article 20

Les marchandises figurant sur une déclaration TRIE peuvent sans qu'il ait lieu de renouveler la déclaration, faire l'objet d'un transbordement sur un autre moyen de transport sous la surveillance du Service des Douanes de l'Etat membre sur le territoire duquel le transbordement s'effectue. Dans ce cas, le Service des Douanes annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage.

Article 21

En cas de rupture du scellement au cours du transport par une cause indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci doit, dans les plus brefs délais, demander l'établissement d'un procès verbal de constat dans l'Etat membre où se trouve le moyen de transport, au Service des Douanes si celui-ci se trouve à proximité ou, à défaut, à toute autre autorité habilitée. L'autorité intervenant, si possible, de nouveaux scellés.

Mention de la rupture du scellement, de l'établissement du procès verbal de constat et de l'apposition éventuelle de nouveaux scellés est portée sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage que détient le transporteur.

Article 22

En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre moyen de transport, les dispositions de l'article 20 s'appliquent. S'il n'y a pas de Service de Douane, à proximité, toute autre autorité habilitée peut intervenir dans les conditions visées à l'article 21.

Article 23

En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef. Il en fait mention sur tous les feuillets des déclarations TRIE et les avis de passage qu'il détient. Les dispositions de l'article 21 sont applicables dans ce cas.

Article 24

Lorsque par suite d'accident ou d'autres incidents survenus au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter le délai visé à l'article 14, l'autorité habilitée annoté en conséquence les feuillets de la déclaration TRIE et les avis de passage que le transporteur détient.

Article 25

Le bureau de destination annoté les feuillets de la déclaration TRIE en fonction du contrôle effectué. Le feuillet n° 3 est renvoyé au bureau de départ conformément à la procédure fixée à l'article 6.

Article 26

a L'opération de transit routier inter-Etats peut être terminée, exceptionnellement dans un bureau autre que celui prévu dans la déclaration TRIE. Ce bureau devient alors bureau de destination et le motif du changement doit être indiqué sur les feuillets numéros 2, 3 et 4 de la déclaration.

b Le principal obligé et la caution se trouvent libérés de leurs engagements à l'égard des autorités douanières, lorsque l'opération de transit s'est achevée par un apurement au bureau de douane de départ.

TITRE IV**CAUTION****Article 27**

1 — Afin que soit assurée la perception des droits et autres impositions que l'un des Etats membres serait fondé à exiger pour les marchandises qui emprunteront son territoire à l'occasion du transit routier inter-Etats, le principal obligé est tenu de fournir une garantie acceptable.

2 — Le montant de la garantie doit couvrir au moins le montant des droits et taxes payables sur ces marchandises et des pénalités éventuelles encourues.

3 — La garantie peut être fournie globalement pour plusieurs opérations de transit routier inter-Etats ou limitée à une seule opération de transit routier inter-Etats.

4 — La garantie globale couvre plusieurs opérations de transit routier inter-Etats effectuées au cours d'une opération ne pouvant excéder un an.

Article 28

1 — La garantie visée à l'article 27 ci-dessus doit être une caution fournie par un établissement financier affilié à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest ou une Institution de l'Etat membre ou une personne morale agréée par l'Etat membre.

2 — Cette caution couvre l'opération de transit depuis le bureau de départ jusqu'au bureau de destination.

3 — Pendant une période transitoire de trois (3) ans, le mécanisme de cette garantie se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à chaque Etat membre.

4 — Le modèle de l'acte et du certificat de cautionnement est prévu à l'annexe « C ».

TITRE V

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS

Article 29

1 — Quant il est constaté qu'au cours ou à l'occasion d'une opération de transit routier inter-Etats une infraction a été commise dans un Etat membre déterminé, le recouvrement des droits, taxes et pénalités éventuelles encourues est poursuivi par cet Etat membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans chaque Etat membre.

2 — Si le lieu de l'infraction ne peut être établi, celle-ci est réputée avoir été commise :

a dans l'Etat membre où l'infraction a été constatée lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée dans un Etat membre et situé à une frontière intérieure ;

b dans l'Etat membre dont dépend le bureau, lorsqu'au cours de l'opération de transit routier inter - Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre et situé à une frontière ;

c dans l'Etat membre dont dépend ce bureau, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter - Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage d'entrée d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

d dans l'Etat membre dont dépend ce bureau lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est constatée dans un bureau de passage de sortie d'un Etat membre au sens de l'article 1 ;

e dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque, au cours de l'opération de transit routier inter-Etats, l'infraction est considérée sur le territoire d'un Etat membre ailleurs que dans un bureau de passage ;

f dans le dernier Etat membre où le moyen de transport où les marchandises ont pénétré, lorsque le chargement n'a pas été représenté au bureau de destination ;

g dans l'Etat membre où la constatation a été faite, lorsque l'infraction est constatée après achèvement de l'opération de transit routier inter-Etats.

Article 30

1 — Les déclarations de transit routier inter-Etats régulièrement délivrées et les mesures d'identification prises par les autorités douanières d'un Etat membre ont, dans les autres Etats membres des effets juridiques identiques à ceux qui sont attachés auxdites déclarations régulièrement délivrées

et auxdites mesures prises par les autorités douanières de chacun de ces Etats membres.

2 — Les constatations faites par les autorités compétentes d'un Etat membre lors des contrôles effectués dans le cadre du régime du transit routier Inter-Etats ont, dans les autres Etats membres la même force probante que des constatations faites par les autorités compétentes de chacun de ces Etats membres.

Article 31

En tant que de besoin, les administrations douanières des Etats membres se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux transports effectués sous le régime du transit routier inter-Etats ainsi qu'aux infractions constatées.

TITRE VI

DISPOSITIONS STATISTIQUES

Article 32

Le bureau de départ transmet sans tarder, après apurement de la déclaration de transit routier inter-Etats, au service qui, dans l'Etat membre de départ est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 3 de ladite déclaration.

Article 33

Le bureau de douane de destination sans tarder après annotation comme il est précisé à l'article 25, au Service qui, dans l'Etat membre de destination est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, le feuillet n° 4 de la déclaration TRIE.

Article 34

Les bureaux de passage de sortie visés à l'article 1 transmettent pour exploitation, au Service qui, dans l'Etat membre dont ils dépendent, est compétent pour les statistiques du Commerce extérieur, les exemplaires des avis de passage qui leur ont été remis.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Article 36

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

Article 37

1 Tout Etat membre désireux de se retirer de la présente convention donne un préavis d'un an au Secrétariat Exécutif qui en informe tous les Etats membres. Si à l'expiration de ce délai la notification n'est pas retirée, l'Etat membre concerné cesse d'être partie de la Convention.

2 Au cours de la période d'un an visé au paragraphe (a) ci-dessus, cet Etat membre continue de se conformer aux dispositions de la présente convention et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Article 38

La circulation de marchandises sous le régime de Transit routier Inter-Etats reste par ailleurs soumise aux différentes réglementations nationales des Etats membres à conditions que celle-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la présente convention.

Article 39

Chaque Etat membre fixera en accord avec les Etats membres voisins immédiats, la liste des itinéraires et des bureaux de douanes ouverts au transport routier Inter-Etats des marchandises.

Article 40

1 La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2 La présente convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification et l'enregistrera auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

3 Chaque Etat membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions qu'il prend en vue de l'application de la présente convention. Le Secrétariat Exécutif communique ces informations aux autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Colonel MATHIEU KERKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN

.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE

.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert

.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU

.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE

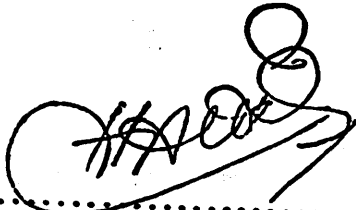
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA

.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE

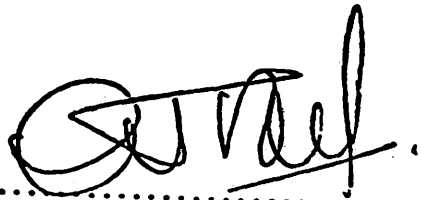
.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA

.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA

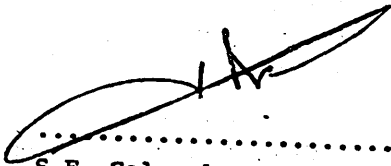
.....
 S.E. Drissa SETHA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI



.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



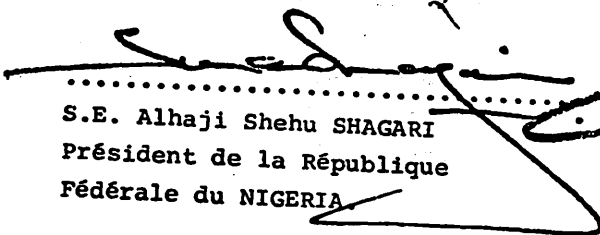
.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



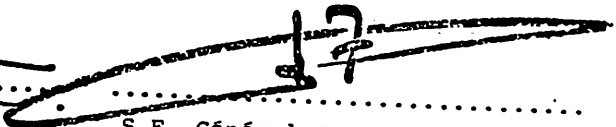
.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.

ANNEXE - A : LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DU REGIME TRÈE CEDEAO CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

N° DU TARIF DES DOUANES	DESIGNATIONS DE PRODUITS ET MARCHANDISES
3602	Explosifs préparés
360210	Dynamite et autres composés explosifs pour exploitation minière
360220	Explosif à base nitrate d'ammonium de chlorate ou de perchlorate
360230	Explosif à base d'autres dérivés nitrés organiques
360240	Explosif d'amorçage à base de fulminate de mercure d'azotine de plomb ou similaire
360290	Autres
3604	Mèches, cordeaux détonants amorcés et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs
360410	Mèches et cordeaux détonants
360420	Amorce et capsules fuminantes pour minitions de chasse et de tir
360430	Amorce électrique pour détonateurs de mine sans leur détonateur mais munies d'une petite capsule de composition fulminante
360450	Détonateur
360490	Autres
3605	Articles de pyrotechnie (articles, pétards, amorce paraffinés, fusées, paragrèles et similaires)
360520	Autres articles pour divertissement, pour la signalisation lumineuse
360540	Amorce pour briquet, pour lampe de mineur et similaire
360590	Autres
930100	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes) leurs pièces détachées et leurs fourreaux
930200	Révalves et pistolets
9303	Armes de guerre (autres que celles reprises aux N° 9301 et 9302)
930310	Matériel d'artillerie et d'accompagnement d'infanterie
930320	Mitrailleuses et fusils mitrailleurs
930330	Fusils mousquetons et carabines
930390	Autres
9304	Armes à feu (autres que celles reprises aux N° 9302 et 9303) y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets, lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, paragrèles, canons lance-amarres, etc
930410	Fusil de chasse
930420	Carabine de chasse ou de tir
930430	Engins autres que des armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre
930490	Autres
9305	Autres armes (y compris les fusils carabines et pistolets et similaires à ressort, à air comprimé ou à gaz
930590	Autres
9306	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du N° 9301 (y compris les ébauches pour canons et armes à feu) pour armes de guerre
930610	Armes de guerre
930690	Autres
9307	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plomb de chasse et bourres pour cartouches
930710	Munitions pour la chasse et le tir sportif, leurs parties et pièces détachées, y compris les balles, chevrotines et plombs
930790	Autres Stupéfiants et substances psychotropes.

ANNEXE « B » CONCERNANT LES CONDITIONS TECHNIQUES ET LA PROCEDURE D'AGREMENT, APPLICABLES AUX VEHICULES ROUTIERS ADMIS AU TRANSPORT INTER-ETATS CEDEAO DE MARCHANDISES SOUS LE REGIME DE TRANSIT

En application des dispositions de l'article 4 (a) de la Convention les Etats Membres conviennent de ce qui suit :

1 — Véhicules routiers

Seuls peuvent être agréés pour le transport international de marchandises par véhicules routiers sous scellement douanier, les véhicules construits ou aménagés de telle façon :

- a) Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- b) Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée des véhicules ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement.
- c) Qu'aucun espace ne permette de dissimuler des marchandises.

Les véhicules seront construits ou aménagés de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

2, — Système de fermeture

- a) Les portes et tous autres modes de fermetures des véhicules comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.
- b) Elles seront construites de manière à couvrir tout interstice et assurer une fermeture complète et efficace
- c) Le véhicule sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

3 — Véhicules à utilisation spéciale : les dispositions ci-dessus s'appliquent aux véhicules isothermes, réfrigérants et frigorifiques et aux véhicules citernes. Les flasques (capuchons de fermeture), les vannes et robinets de conduite et les trous d'homme de camions citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement simple et efficace.

4 — Véhicules bâchés

Les véhicules bâchés répondront aux conditions de l'article 2. Ils répondront en outre aux prescriptions ci-après :

La bâche sera soit en tôle forte, soit en tissu recouvert de matière plastique ou caoutchoutée, non extensible et suffisamment résistant. Elle sera

d'une pièce ou faite de bande également d'une seule pièce chacune. Elle sera en bon état et confectionnée de manière qu'une fois le dispositif de fermeture placé, on ne puisse toucher au chargement sans laisser des traces visibles. Les anneaux de fixation seront placés de telle sorte qu'ils ne puissent être détachés de l'extérieur. Les ceilllets fixés à la bâche seront renforcés de métal ou de cuir. La bâche sera fixée aux parois de façon à empêcher tout accès au chargement. Elle sera supportée par des arceaux.

Seront utilisés comme liens de fermeture :

- a) des câbles d'acier
- b) des cordes de sisal ou de chanvre
- c) des barres de fixation en fer.

Des liens de fermeture comporteront à leur extrémité des aménagements permettant l'apposition de scellés douaniers.

5. Le poids et les dimensions des véhicules admis en transit inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglementant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

6 — CONTENEURS

Généralité

a) Seuls peuvent être agréés pour le transport Inter-Etats des marchandises sous scellement douanier, les conteneurs qui portent de façon durable l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire ainsi que l'indication de la tare et des marques et numéros d'identification, et qui sont construits et aménagés de telle façon :

- Qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace.
- Qu'aucune marchandise ne puisse être extraite de la partie scellée du conteneur ou y être introduite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement.
- Qu'aucun espace ne puisse permettre de dissimuler des marchandises.

b) Le conteneur sera construit de telle sorte que tous les espaces tels que compartiments, récipients ou autres logements capables de contenir des marchandises, soient facilement accessibles pour les visites douanières.

c) Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du conteneur le revêtement intérieur sera fixé, complet, continu et tel qu'il ne puisse pas être démonté sans laisser de traces visibles.

d) Tout conteneur à agréer, sera pourvu sur l'une des parois extérieures d'un cadre destiné à recevoir le certificat d'agrément ; ce certificat sera revêtu des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble. Le cadre sera conçu de telle manière qu'il protège le certificat d'agrément et qu'il soit impossible d'en extraire celui-ci sans briser le scellement qui sera composé afin d'empêcher l'enlèvement dudit certificat. Il devra également protéger ce scellement de manière efficace.

7 — Structure du conteneur

a) Les parois, le plancher, et le toit du conteneur seront formés de plaques, de planchers ou de panneaux suffisamment résistants, d'une épaisseur appropriée, et soudés, rivés, bouvetés ou assemblés, de façon à ne laisser aucun interstice permettant l'accès au contenu. Ces éléments s'adapteront exactement les uns aux autres et seront fixés de telle manière qu'il soit impossible d'en déplacer ou d'en retirer aucun, sans laisser des traces visibles d'effraction ou sans endommager le scellement douanier.

b) Les ouvertures de ventilation et d'écoulement seront autorisées à condition qu'elles ne permettent pas l'accès direct à l'intérieur du conteneur.

8 — Système de fermeture

a) Les portes seront construites de manière à couvrir tous interstices et à assurer une fermeture complète et efficace.

b) Les portes et tous autres modes de fermeture du conteneur comporteront un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace.

c) Le conteneur sera muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier ou sera construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.

9 — Conteneurs à utilisation spéciale

a) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux conteneurs isothermes, réfrigérants et frigorifiques, aux conteneurs citernes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces conteneurs impose.

b) Les compartiments renfermant les compresseurs, les carburants et autres sources d'énergie nécessaires à la production du froid seront dispensés du scellement.

c) Les capuchons de fermetures, les robinets de conduite et les trous d'homme de conteneurs-citernes seront aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

10 — Conteneurs repliables et démontables

Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous la réserve que les dispositifs de verouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

11 — Poids et Dimensions des Conteneurs

Le poids et les dimensions des conteneurs en transit Inter-Etats ne peuvent excéder le poids et les dimensions maximums admissibles pour les véhicules routiers prévus par la convention TIE réglant les transports routiers inter-Etats entre les Etats Membres de la CEDEAO.

12 — PROCEDURE RELATIVE A L'AGREMENT DES VEHICULES ROUTIERS ET CONTENEURS

La procédure d'agrément sera la suivante :

a) Les véhicules routiers et conteneurs seront agréés par l'Administration compétente du pays où est domicilié ou établi le propriétaire ou le transporteur.

b) La décision d'agrément comportera obligatoirement l'indication de la date et du numéro d'ordre.

c) L'agrément donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'agrément dont le texte sera conforme aux modèles ci-joints. Ces certificats seront imprimés dans les langues officielles de la Communauté et revêtus des deux côtés de plaques transparentes en matière plastique hermétiquement soudées ensemble.

d) Les certificats seront placés visiblement soit dans la cabine du véhicule concerné soit sur l'une des parois du conteneur conformément aux dispositions du point 6 paragraphe d.

e) Les véhicules routiers et conteneurs seront présentés tous les ans à l'Administration compétente aux fins de vérification et de reconduction éventuelle de l'agrément.

f) L'agrément deviendra caduc lorsque les caractéristiques essentielles du véhicule routier ou conteneur seront modifiées ou en cas de changement de propriétaires.

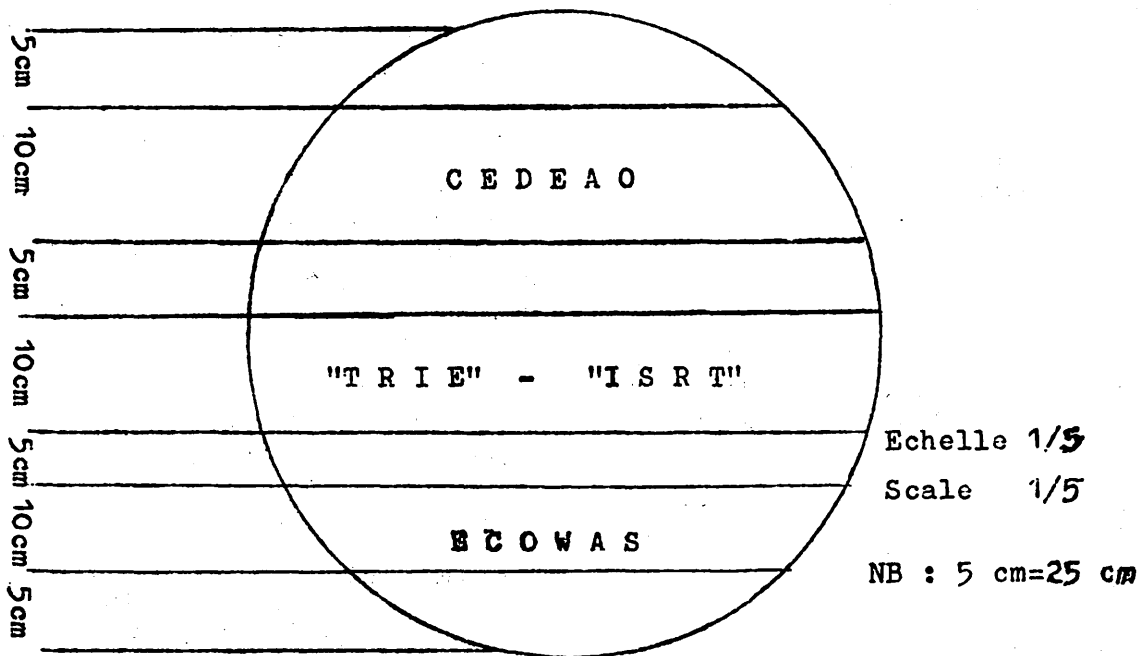
13 — Plaques TRIE CEDEAO

Les véhicules routiers et conteneurs utilisés pour le transport en transit doivent être munis à l'avant et à l'arrière d'une plaque TRIE CEDEAO et seulement, lorsqu'ils sont chargés de marchandises en transit. Les plaques sont circulaires et ont 25 cm de rayon chacune. Les lettres CEDEAO — TRIE —

ISRT — ECOWAS en caractères latins majuscules auront une hauteur inférieure à 10 cm chacune et leur trait, une épaisseur d'au moins 2 cm.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées.

Les plaques de couleur bleue seront reflectorisées. Les lettres en blanc reflectorisées également conformément au modèle ci-dessous.



**CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN VEHICULE
TRIE - CEDEAO**

1. Certificat N° valable jusqu'au
Attestant que le véhicule désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
2. Nom du titulaire (propriétaire ou transporteur)
.....
3. Marque du véhicule
4. Type du véhicule
5. Numéro du moteur châssis N°
6. Numéro d'immatriculation

7. Autres caractéristiques
8. Etabli à (lieu), le
..... (date), 19
9. Signature et cachet du Service émetteur

Nota : 1. Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du véhicule auquel il est destiné. Il doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de la validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du véhicule.

2. La validité du présent certificat est d'un an renouvelable.

Annexe 2

**CERTIFICAT D'AGREMENT D'UN CONTENEUR TRIE
— CEDEAO**

1. Certificat n° valable jusqu'au.....
2. Attestant que le conteneur désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au Transport Inter-Etats de marchandises sous scellement douanier.
3. Nature du conteneur
4. Nom et adresse du propriétaire
5. Marques et numéros d'identification
6. Tare .. .
7. Dimensions extérieures en centimètres
8. Etabli à (lieu), le
(date) 19
9. Signature et cachet du Service émetteur

Nota : Ce certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement sur la paroi du conteneur auquel il est destiné. Ce certificat doit être restitué au Service émetteur lorsque le conteneur est retiré de la circulation, en cas de changement de propriétaire, à l'expiration de la durée de validité, et en cas de changement notable de caractéristiques essentielles du conteneur.

ANNEXE «C»

**MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION
DE L'ARTICLE 28**

FORMULES DES DECLARATIONS TRIE — CEDEAO

Article premier :

Les titres couvrant le transport des marchandises entre deux ou trois Etats de la Communauté ont la forme d'un carnet de format 38,5 cm x

21,5 cm dont le modèle figure en annexe de la convention.

Chaque feuillet du carnet TRIE comporte le texte de la soumission destinée à recevoir les engagements du soumissionnaire dans chacun des Etats membres empruntés pour l'accomplissement de l'opération de transit.

Article 2

Il appartient à chaque Etat de faire procéder à l'impression des carnets. Chaque carnet doit porter un numéro de série destiné à l'individualiser.

Ces numéros sont des chiffres, débutant par 3 chiffres invariables correspondant au numéro de code statistique particulier à chaque Etat membre. Ils s'établissent comme suit :

Bénin	numéro 204
Cabo Verde	numéro 132
Côte d'Ivoire	numéro 384
Gambie	numéro 270
Ghana	numéro 288
Guinée	numéro 324
Guinée Bissau	numéro 624
Haute-Volta	numéro 854
Libéria	numéro 430
Mali	numéro 466
Mauritanie	numéro 478
Niger	numéro 562
Nigéria	numéro 566
Sénégal	numéro 686
Sierra Léone	numéro 694
Togo	numéro 768

Article 3

Au cas où un Etat tiers demanderait à s'associer à la convention TRIE-CEDEAO, il lui serait attribué un numéro de code statistique afin que cet Etat puisse respecter les prescriptions qui précèdent.

Article 4

Les Etats membres prennent toute mesure pour se conformer aux dispositions du présent annexe.

CONVENTION TRIE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

GARANTIE GLOBALE POUR PLUSIEURS OPERATIONS DE TRANSIT

REPUBLIQUE

I — Engagement de la Caution

1. Le (la) soussigné (e) (Nom et

Prénom ou raison sociale)

domicilié (e) (adresse complète)

.

représenté (e) par M.

(pour les sociétés seulement)

(Président, Directeur Général, Gérant, etc...)

dûment habilité à cet effet par

statuts etc...) se rend caution solidaire au bureau de douane de garantie d'un montant

maximum de

envers

.

pour tout ce dont

(Nom et prénom ou raison sociale et adresse

complète du principal obligé)

. est ou deviendrait redevable envers les Etats précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à titre de droits, taxes et pénalités éventuellement encourues, du Chef des infractions commises au cours ou à l'occasion des opérations de transit routier inter-Etats effectuées par le principal obligé.

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des Etats susvisés, le paiement des sommes demandées sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence du montant maximum précité.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné (e) est mis (e) en cause à la suite d'une opération de transit routier inter-Etats ayant débuté avant le trentième jour suivant celui de la réception par le (la) soussigné (e) de la ou des demandes précédentes.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de départ.

Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'Etat sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie. La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.

Le (la) soussigné (e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit routier inter-Etats, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à

(adresse complète)

.

ainsi que dans chacun des autres Etats visés

au paragraphe 1, chez

.

ETAT	NOM ET PRENOM, OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.
2.
3.
4.

La (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à le

Signature

(manuscrite et précédée de la mention également manuscrite « Bon à titre de caution pour le montant de (somme indiquée en toutes lettres)

II. ACCEPTATION DU BUREAU DE DEPART

Bureau de départ

Engagement de la caution accepté le
 (Pour couvrir l'opération de transit routier inter-
 Etats faisant l'objet de la déclaration enregistrée

le sous le numéro
 Cachet du Bureau

Nom de l'Agent

Signature de l'Agent.

CONVENTION TRIE

ACTE DE CAUTIONNEMENT

**GARANTIE FOURNIE POUR UNE SEULE OPERATION
 DE TRANSIT**

I. ENGAGEMENT DE LA CAUTION

I. Le (la) soussigné (e)

Nom et prénoms ou raison sociale)

domicilié (e) à

(adresse complète) représenté (e)

par M. (pour les sociétés

seulement) son (président
 Directeur Général, Gérant, etc...) dûment habilité

à cet effet par (statuts,
 décision, etc...) se rend caution solidaire au

bureau de départ de (adresse

à concurrence du montant de

envers

pour tout ce dont
 (Nom, prénom, ou raison sociale, et adresse

complète du principal obligé)
 est ou deviendrait redevable envers les Etats

précités, tant en principal et additionnel que
 pour frais et accessoires, au titre de droits,
 taxes et pénalités éventuellement encourues du
 chef des infractions commises au cours ou à
 l'occasion de l'opération de transit routier inter-
 Etats effectuée par le principal obligé du bureau
 de départ

au bureau de destination de
 concernant les marchandises ci-après désignées:

.....

.....

.....

2. Le (la) soussigné (e) s'oblige à effectuer, à la
 première demande écrite des autorités compé-
 tentes des Etats visés au paragraphe 1, le paie-
 ment des sommes demandées, sans pouvoir le
 différer.

3. Le présent engagement est valable à compter
 du jour de son acceptation par le bureau de dé-
 part.

4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussi-
 gné (e) fait élection de domicile à

(adresse complète) ainsi que dans chacun des

autres Etats visés au paragraphe 1er, chez

.....

ETATS	NOM ET PRENOM, RAISON SOCIALE ET ADRESSE COMPLETE
1.
2.
3.
4.

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toutes cor-
 respondances significations et plus généralement
 toutes formalités ou procédures relatives au pré-
 sent engagement adressées ou accomplies par
 écrit à l'un des domiciles élus seront valablement
 faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence
 des juridictions respectives des lieux où il (elle) a
 fait élection de domicile.

**A/P5/5/82 CONVENTION D'ASSISTANCE
MUTUELLE ADMINISTRATIVE
EN MATIERE DE DOUANE**

P R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

— **VU** les dispositions des articles 12 et 26 du Traité de la CEDEAO relatifs au régime des échanges commerciaux ;

— **CONSCIENTS** du fait que l'application d'une part des règles d'origine communautaire des produits, et, d'autre part, du programme de libéralisation des échanges commerciaux intra-communautaires pourrait engendrer des courants de trafics illicites ;

— **CONVAINCUS** de la nécessité et de l'opportunité de l'établissement d'une convention d'assistance mutuelle en matière de douane en vue d'un meilleur contrôle des échanges normaux et d'une lutte plus efficace contre la fraude,

sont **CONVENUS** de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier. — Dans la présente Convention et pour son application, on entend par :

- 1 « **Traité** » : le Traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 2 « **Communauté** » : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 3 « **Conseil** » : le Conseil des Ministres créé par l'article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 4 « **Commission** » : La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements créée par l'Article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 5 « **Etat membre ou Etats membres** » : l'Etat membre ou les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- 6 « **Législation douanière** » : l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dont les administrations douanières assurent l'observation à l'égard des marchandises, des fonds et moyens de paiement, qu'il s'agisse de la perception des droits et taxes ou de l'application de mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle de l'importation, ou encore des prescriptions sur le contrôle des changes ;

- 7 « **Fraude douanière** » : une infraction douanière par laquelle une personne enfreint la législation douanière et par conséquent, élude en tout ou partie, le paiement de droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, l'application de mesures de prohibition ou de restrictions prévues par la législation douanière, ou obtient un avantage quelconque ;
- 8 « **Infraction douanière** » : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;
- 9 « **Fraude commerciale** » : une infraction qui soustrait une marchandise, frappée ou non des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, au contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- 10 « **Contrebande** » : la fraude douanière consistant à faire passer par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière en dehors et par les bureaux et postes de douane ;
- 11 « **Droits et taxes à l'importation ou à l'exportation** » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif de services rendus;
- 12 « **Personne** » : aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement ;
- 13 « **Ratification** » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 62 du Traité ;
- 14 « **Administration compétente** » : toute administration douanière nationale ou autre autorité nationale désignée pour assister l'administration des douanes.

CHAPITRE II

Champ d'application de la présente convention

Article 2. — 1 Les Etats membres conviennent que leurs administrations compétentes se prêtent assistance en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. L'administration compétente d'un Etat peut demander l'assistance prévue au paragraphe 1 du présent article au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative engagée par cet Etat. Si l'administration compétente n'a pas l'initiative de la procédure elle ne peut demander l'assistance mutuelle que dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure. De même, si une procédure est engagée dans le pays de l'administration requise, celle-ci accorde l'assistance demandée dans la limite de la compétence qui lui est attribuée au titre de cette procédure.

3. Nonobstant l'assistance prévue au paragraphe 1 du présent article les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application d'une assistance mutuelle administrative dans d'autres domaines.

4. L'assistance prévue au paragraphe 1 du présent article ne vise ni les demandes d'arrestation, ni le recouvrement des droits, taxes, impositions, amendes ou toute autre somme pour le compte d'un Etat membre, ces mesures relevant du domaine du code des douanes.

Article 3. — Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également au trafic non enregistré des stupéfiants et des substances psychotropes.

CHAPITRE III

Modalités générales d'assistance

Article 4. — 1. Les renseignements, les documents et autres éléments d'information communiqués ou obtenus en application de la présente Convention :

a) ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, et sous réserve des conditions que l'administration compétente qui les a fournis aurait stipulées ;

b) bénéficient dans le pays qui les reçoit des mêmes mesures de protection des informations confidentielles et du secret professionnel que celles qui sont en vigueur dans ce pays pour les renseignements, documents et autres éléments d'information de même nature qui auraient été obtenus sur son propre territoire.

2. Ces renseignements, documents et autres éléments d'information ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'avec le consentement écrit de l'administration douanière ou assimilée qui les a fournis et sous réserve des conditions qu'elle aurait stipulées, ainsi que des dispositions du paragraphe 1 (b) du présent article.

Article 5 — 1 Les communications entre Etats membres prévues par la présente convention ont lieu directement entre les administrations compétentes. Les administrations compétentes des Etats membres désignent les services chargés d'assurer ces communications et communiquent au Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les adresses desdits services. Le Secrétariat Exécutif notifie ces renseignements aux Etats membres.

2 L'administration compétente de l'Etat membre requis prend, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la demande d'assistance.

3. L'administration compétente de l'Etat membre requis répond aux demandes d'assistance dans les meilleurs délais.

Article 6 — 1 Les demandes d'assistance formulées au titre de la présente Convention sont normalement présentées par écrit, elles comportent les renseignements nécessaires et sont accompagnées de documents qui sont jugés utiles.

2. Les demandes écrites sont présentées dans l'une des langues officielles de la CEDEAO acceptable par l'Etat membre concerné.

3. Lorsque l'administration compétente d'un Etat membre présente une demande d'assistance à laquelle elle ne pourrait elle-même donner suite si une demande de même nature lui était présentée par l'Etat membre requis, elle signale le fait dans l'exposé de sa demande. L'Etat requis a toute latitude pour déterminer la suite à donner à ladite demande.

4. En tout état de cause, chaque Etat membre accepte les demandes d'assistance et les documents d'accompagnement qui sont rédigés en français ou en anglais, ou sont accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.

5. Lorsqu'en raison de l'urgence notamment, les demandes d'assistance n'ont pas été présentées par écrit, l'Etat membre requis peut exiger une confirmation écrite.

Article 7 — Les frais d'experts et de témoins résultant éventuellement de l'application de la présente Convention sont à la charge de la partie requérante. Toutefois si l'Etat requérant l'exigeait un accord préalable sur l'estimation de ladite assistance devrait intervenir entre lui et l'Etat dont l'assistance est requise.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Article 8. — Le Conseil, le Secrétariat Exécutif et les administrations compétentes prennent des dispositions pour que les services chargés de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières soient en relations personnelles et directes en vue de faciliter la réalisation des objectifs généraux de la présente Convention.

CHAPITRE V

Dispositions techniques

Article 9. — Assistance spontanée.

1. L'administration compétente d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente de l'Etat intéressé tout renseignement significatif qui est parvenu à sa connaissance dans

le cadre normal de ses activités et qui lui donne à croire qu'une infraction douanière ou commerciale grave se prépare sur le territoire de cet Etat membre. Les renseignements à communiquer concernent notamment les déplacements de personnes, les mouvements de marchandises ou de moyen de transport.

2. L'administration compétente d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente d'un autre Etat membre intéressé, sous forme d'originaux ou copies certifiées conformes, des documents, rapports ou procès-verbaux à l'appui des informations communiquées en application du paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'administration d'un Etat membre communique spontanément à l'administration compétente d'un autre Etat membre directement intéressé les renseignements susceptibles de lui être utiles, se rapportant aux infractions douanières et commerciales et notamment à de nouveaux moyens ou méthodes employés pour les commettre.

Article 10 : Assistance sur demande en matière de détermination des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation

Sur demande de l'administration compétente qui a des raisons de croire qu'une infraction douanière ou commerciale grave a été commise dans son pays, l'administration compétente de l'Etat membre requis communique les renseignements dont elle dispose sur la valeur, l'espèce et l'origine des marchandises et qui sont susceptibles d'aider à assurer la détermination du montant des droits et taxes à l'importation.

a. En ce qui concerne la valeur en douane des marchandises : les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies desdites factures authentifiées par la douane, selon que les circonstances l'exigent, la documentation fournissant les prix pratiqués à l'exportation ou à l'importation, un exemplaire ou une copie de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation des marchandises, les catalogues commerciaux, les prix courants etc... publiés dans le pays d'exportation où le pays d'importation ;

b. En ce qui concerne l'espèce tarifaire des marchandises, les analyses effectuées par les services des laboratoires pour la détermination de l'espèce tarifaire déclarée soit à l'importation soit à l'exportation ;

c. En ce qui concerne l'origine des marchandises la déclaration de l'origine établie, le cas échéant conformément aux dispositions du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO, lorsque cette déclaration est exigée ; le régime douanier sous lequel se trouvaient les marchandises dans le pays d'exportation (mise à la consommation, transit, entrepôt, admission temporaire, zone franche, drawback, etc...)

Article 11. — Assistance sur demande en matière de contrôle

A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre requérant l'administration compétente de l'Etat membre requis lui adresse des renseignements portant sur les points ci-après :

1 L'authenticité des documents officiels présentés à l'appui d'une déclaration de l'Etat membre requérant;

2 La régularité de l'exportation, du territoire de l'Etat membre requis, de marchandises importées dans le territoire de l'Etat membre requérant;

3 La régularité de l'importation, dans le territoire de l'Etat membre requis, de marchandises exportées du territoire de l'Etat membre requérant.

Article 12 : Assistance sur demande en matière de surveillance

A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis exerce, dans la mesure de ses compétences et de ses possibilités, une surveillance spéciale pendant une période déterminée:

1 Sur les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de certaines personnes dont on a des raisons de croire qu'elles se livrent, professionnellement ou habituellement, à des activités suspectes dans le territoire de l'Etat membre requérant ;

2 Sur les mouvements de certaines marchandises signalées par l'administration compétente de l'Etat membre requérant comme faisant l'objet, à destination ou à partir du territoire de cet Etat membre, d'un important trafic illicite ;

3. Sur certains lieux où sont constitués des dépôts de marchandises laissant supposer que ces dépôts seront utilisés pour alimenter un trafic illicite d'importation dans le territoire de l'Etat membre requérant ;

4 Sur certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport dont on a des raisons de croire qu'ils sont utilisés pour commettre des infractions douanières ou commerciales dans le territoire de l'Etat membre requérant ;

et elle communique les résultats à l'administration compétente de l'Etat membre requérant.

Article 13. — Enquêtes et notifications effectuées sur demande pour le compte d'un autre Etat membre

1. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, procède à des enquêtes visant à obtenir des éléments de preuve concernant une infraction douanière ou commerciale faisant l'objet de recherches dans le territoire de l'Etat membre requérant, recueille les déclarations des personnes suspectées

ou recherchées du chef de cette infraction, ainsi que celles des témoins ou des experts, et communique les résultats de l'enquête, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve, à l'administration compétente de l'Etat membre requérant.

2. A la demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis agissant dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son territoire, notifie aux personnes intéressées résidant sur son territoire tous actes ou décisions émanant de l'Etat membre requérant et concernant toute matière relevant du champ d'application de la présente convention.

Article 14 — Dépositions des agents de l'administration compétente devant les tribunaux à l'étranger

Lorsqu'une simple déposition écrite ne suffit pas et que l'administration compétente d'un Etat membre le demande, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise ses agents, dans la mesure des possibilités, à déposer devant les tribunaux siégeant dans le territoire de l'Etat membre requérant, en qualité de témoins ou d'experts dans une affaire concernant une infraction douanière ou commerciale. La demande de comparution précise notamment dans quelle affaire et en quelle qualité l'agent ou le fonctionnaire devra déposer.

Article 15 — Présence des agents de l'administration compétente d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre

1. A la demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre enquêtant sur une infraction douanière ou commerciale déterminée, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise, lorsqu'elle le juge approprié, les agents spécialement désignés par l'Etat membre requérant à prendre connaissance dans ses bureaux des écritures, registres et autres documents ou supports d'information pertinents détenus par ces bureaux, à en prendre copie ou à en extraire les renseignements ou éléments d'information relatifs à ladite infraction.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, toute l'assistance et la collaboration possibles sont apportées aux agents de l'administration compétente de l'Etat membre requérant, de manière à faciliter leurs recherches.

3. A la demande écrite de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente d'un autre Etat membre autorise, lorsqu'elle le juge approprié, des agents de l'administration compétente requérant à être présents dans le territoire de l'Etat membre requis, à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'une infraction douanière ou commerciale intéressant l'Etat membre requérant.

Article 16. — Participation à des enquêtes à l'étranger

Lorsque les deux Etats membres le jugent approprié, des agents de l'administration compétente de l'un de ces Etats participent, à la demande de l'autre à des enquêtes effectuées sur le territoire de ce dernier.

Article 17. — Coopération pour l'élaboration et l'analyse des statistiques de commerce extérieur au travers de frontières communes

1. Les administrations compétentes des Etats membres se fournissent une assistance mutuelle pour l'élaboration des statistiques des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes. A cet effet, chaque bureau de douane d'exportation communique au bureau de douane d'importation du pays voisin un relevé mensuel par position tarifaire des quantités exportées vers ce dernier pays.

2. A la demande de l'administration compétente d'un Etat membre, l'administration compétente de l'Etat membre requis effectue des enquêtes afin de contrôler l'exactitude des résultats statistiques élaborés par l'administration requérant pour des échanges de marchandises importées, exportées ou réexportées par des frontières communes.

Article 18. — Coopération en matière de préparation et de mise en œuvre d'activités de formation douanière

Les administrations compétentes des Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour préparer et mettre en œuvre des activités de formation douanière. Cette disposition s'applique à :

1. — La conception et la mise en œuvre d'institutions ou d'activités communes de formation ;

2. L'invitation adressée par l'administration compétente d'un Etat membre aux administrations compétentes des autres Etats membres afin qu'elles désignent des agents qui participent à des cours de formation ou à d'autres activités de formation professionnelle en vue de perfectionner leurs connaissances au sujet des formalités, des procédures et d'autres questions d'intérêt mutuel.

CHAPITRE VI

Centralisation des renseignements

Etablissement et tenue à jour d'un fichier commun de renseignements sur la fraude douanière (personnes, véhicules, méthodes, etc...)

Article 19. — Les administrations compétentes des Etats membres coopèrent en vue d'établir de tenir à jour un fichier commun de renseignements sur les fraudes douanières dans lesquelles sont impliquées des personnes ou des véhicules. Le se-

crétariat Exécutif de la Communauté sera à cet effet, l'agence centrale chargée de coordonner et d'organiser les dispositions à prendre pour la création, la mise à jour et le fonctionnement du fichier.

Article 20 — Les administrations compétentes des Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif de la Communauté les renseignements prévus au présent chapitre VI lorsque ces renseignements présentent un intérêt sur le plan Inter-Etats.

2. Le Secrétariat de la Communauté établit et tient à jour un fichier central des renseignements qui sont fournis par les Etats membres et exploite les données contenues dans le fichier pour élaborer des résumés et études portant sur des tendances nouvelles ou déjà bien établies en matière de fraude douanière ou commerciale.

3 Les administrations compétentes fournissant au Secrétaire Exécutif de la Communauté, sur sa demande et sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, les renseignements complémentaires qui lui seraient éventuellement nécessaires pour élaborer les résumés et les études mentionnés au paragraphe 2 de la présente Convention.

4. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté communique aux services désignés par les administrations compétentes des Etats membres, les renseignements particuliers figurant dans le fichier central, ainsi que les résumés et études visés au paragraphe 2 de la présente Convention.

5. Le Secrétariat Exécutif de la Communauté communique sur demande, aux Etats membres, tous autres renseignements dont il dispose au titre de la présente Convention.

6. Le Secrétariat Exécutif assure les liaisons utiles avec les autres organisations internationales intéressées et notamment avec les organes compétents des Nations Unies et l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

SECTION I

Personnes poursuivies pour Fait de Contrebande

Article 21 — Les notifications effectuées au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

1. Aux personnes qui ont été pénalisées ou condamnées à titre définitif pour contrebande ; et
2. Eventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de l'Etat membre responsable de la notification même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti.

Article 22. — Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

A. Personnes physiques

- a) Nom
- b) Prénom
- c) le cas échéant, nom de jeune fille
- d) Surnom ou pseudonyme
- e) Occupation (ou profession)
- f) Adresse (actuelle)
- g) Date et lieu de naissance
- h) Nationalité
- i) Pays de résidence
- j) Pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois
- k) Nature et numéro des pièces d'identité, y compris dates et pays de délivrance
- l) Signalement

1. Sexe	5. Cheveux
2. Taille	6. Yeux
3. Poids	7. Teint
4. Corpulence	8. Signes particuliers
- m) Description succincte de l'infraction (indication, entre autres renseignements, de la nature de la quantité et de l'origine des marchandises délictueuses, du fabricant, du chargeur et de l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- n) Nature et montant des peines encourues ou de la sentence prononcée ;
- o) Autres indications, y compris les langues parlées par la personne en cause et, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles ;
- p) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

B. Personnes morales (Entreprises)

- a) Raison sociale
- b) Adresse
- c) Noms des principaux dirigeants ou salariés de l'entreprise qui fait l'objet de poursuite judiciaire, et éventuellement, signalement conformément aux indications figurant dans la partie (A) ci-dessus, alinéa (a) à (1)
- d) Société multinationale associée
- e) Nature de l'activité
- f) Nature de l'infraction
- g) Description de l'infraction (y compris renseignements concernant le fabricant le chargeur et l'expéditeur) et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- h) Montant de la pénalité

- i) Autres indications, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- j) Etat membre fournissant les renseignements, (y compris le numéro de référence).

Article 23. — En règle générale le Secrétariat Exécutif de la Communauté diffuse les renseignements concernant les personnes physiques, à tous les Etats membres.

SECTION II

Personnes poursuivies pour infractions douanières autres que la contrebande

Article 24. — Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- 1 Aux personnes qui ont été pénalisées ou condamnées à titre définitif pour infractions douanières autres que la contrebande ;
- 2 éventuellement aux personnes soupçonnées de telles infractions même si dans ce cas aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti.

Article 25. — Les enseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

- 1) Nom (ou raison sociale) et adresse
- 2) Noms et signalement des principaux dirigeants de l'entreprise qui a fait l'objet des poursuites judiciaires
- 3) Nature des marchandises
- 4) Pays d'origine
- 5) Société multinationale associée
- 6) Nom et adresse du vendeur
- 7) Nom et adresse du chargeur
- 8) Nom et adresse d'autres personnes impliquées (agents d'achat ou de vente, autres intermédiaires, etc ...)
- 9) port (s) ou lieu (x) d'où les marchandises ont été exportées
- 10) Description succincte de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- 11) Montant de la pénalité et manque à gagner pour le Trésor, le cas échéant
- 12) Autres indications, y compris, si l'administration en a connaissance, condamnations antérieures éventuelles
- 13) Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence)

SECTION III

Méthodes de contrebande et autres infractions, y compris les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon

Article 26 — Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux méthodes de contrebande et autres infractions, y compris l'utilisation de moyens cachés, les fraudes par faux, falsification ou contrefaçon, dans tous les cas présentant un intérêt particulier sur le plan international. Les Etats membres indiquant tous les cas d'utilisation de chaque méthode de contrebande ou autres infractions ainsi que les méthodes nouvelles ou insolites et les moyens possibles de contrebandes ou autres infractions de nature à donner des indications sur les tendances qui se manifestent dans le domaine du commerce illicite.

Article 27 — Les renseignements à fournir sont notamment dans la mesure du possible, les suivants :

- 1 Description des méthodes de contrebande et autres infractions, y compris l'usage de faux, de falsification et de contrefaçon. Si possible fournir une description (marque, modèle, numéro d'immatriculation etc...) du moyen de transport utilisé. Lorsqu'il y a lieu, fournir des renseignements figurant sur le certificat ou la plaque d'agrément des conteneurs ou de véhicules, dont les conditions techniques ont été approuvées aux termes d'une convention internationale, ainsi que les indications concernant toute manipulation frauduleuse des scellements, des boulons du dispositif de scellement d'autres parties du conteneur ou des véhicules;
- 2 Description, le cas échéant, de la cachette avec, si possible, une photocopie ou un croquis ;
- 3 Description des marchandises en causes ;
- 4 Nature et description du faux, de la falsification ou de la contrefaçon ; fins auxquelles les documents, scellements douaniers, plaques, etc... faux, falsifications ou contrefaits ont été utilisés ;
- 5 Autres indications précises notamment les circonstances dans lesquelles la fraude a été décelée ;
- 6 Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

SECTION IV

Navires utilisés pour la contrebande

ARTICLE 28. — Les notifications à effectuer au titre de la présente section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs aux navires de tous types qui ont été utilisés pour la contrebande. Ne devraient être communiqués, en principes, que les renseignements relatifs à des affaires qui sont considérées comme présentant un intérêt sur le plan inter-Etats.

ARTICLE 29. — Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure où ils sont disponibles, les suivants :

- 1 Nom et bref signalement du navire (tonnage, silhouette, etc)
- 2 Nom et adresse de l'armateur ou de l'affrêteur
- 3 Pavillon
- 4 Port d'immatriculation, et s'il est différent, port d'attache
- 5 Nom et nationalité du capitaine, (et, s'il y a lieu, des principaux officiers du navire)
- 6 Nature de l'infraction, avec désignation des marchandises saisies
- 7 Description, le cas échéant, de la cachette (avec, si possible, avec une photographie ou un croquis) ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été décelée
- 8 Pays d'origine des marchandises saisies
- 9 Premier port de chargement
- 10 Dernier port de destination
- 11 Ports d'escale entre les ports visés en (9) et (10)
- 12 Autres indications (nombre de fois où le navire, la compagnie maritime, l'affrêteur ou la personne exploitent le navire à tout autre titre ont déjà participé à des activités de commerce non enregistré par contrebande)
- 13 Etat membre fournissant les renseignements (y compris le numéro de référence).

CHAPITRE VII

ROLE DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 30. — 1. Le Conseil veille à l'application de la présente Convention.

2. A cette fin, la Commission exerce, sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions ci-après :

- a) proposer au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'elle estimera nécessaires ;
- b) émettre des avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention ;
- c) prendre toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des buts généraux de la Convention et notamment étudier des nouvelles méthodes et procédures destinés à faciliter la prévention, la recherche et la repression des infractions relatives aux opérations de commerce illicite, organiser des réunions etc...

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31. — Tout différend entre deux ou plusieurs Etats membres en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des parties devant le Conseil.

ARTICLE 32. — 1. La présente Convention entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. La présente Convention ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHÉFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO) AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
 S.E. Colonel MATHIEU KEREKOU
 Président de la République
 Populaire du BENIN

.....
 S.E. Commandant de Brigade
 Pedro PIRES
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du Cap Vert

.....
 S.E. Felix Houphouet BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE

.....
 S.E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
 Ministre de la Planification
 Economique et du Développement
 Industriel, pour et par ordre
 du Président de la GAMBIE

.....
 S.E. Le Capitaine d'Aviation
 Jerry John RAWLINGS,
 Président, Conseil Provisoire
 de la Défense National (P.N.D.C.)
 République du GHANA

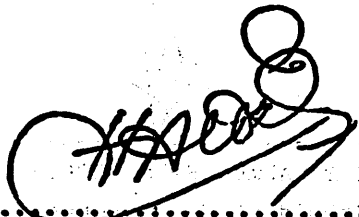
.....
 S.E. Ahmed Sekou TOURE
 Président de la République
 Populaire Révolutionnaire de
 GUINEE

.....
 S.E. Victor SAUDE MARIA
 Vice-Président du Conseil de la
 Révolution, pour et par ordre
 du Président de la République
 de GUINEE BISSAU

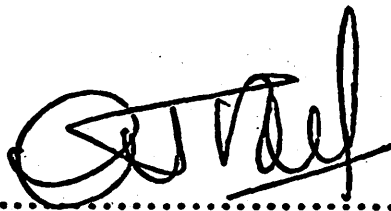
.....
 S.E. Le Colonel Saye ZERBO
 Président du Comité Militaire
 de Redressement pour le Progrès
 National, Chef de l'Etat de la
 République de HAUTE-VOLTA

.....
 S.E. Samuel Kanyon DOE
 Commandant-en-Chef, Président
 du Conseil de la Rédemption
 Populaire et Chef de l'Etat de
 la République du LIBERIA

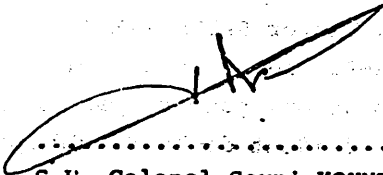
.....
 S.E. Drissa KEITA
 Ministre des Finances et du
 Commerce, pour et par ordre du
 Président de la République
 du MALI



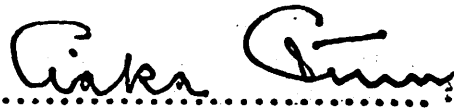
.....
S.E. Lt. Colonel Mohammed
Khouna OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE



.....
S.E. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL



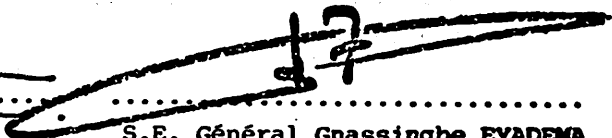
.....
S.E. Colonel Seyni KOUNTCHE
Président du Conseil Militaire
Suprême, Chef de l'Etat de la
République du NIGER



.....
S.E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République
de SIERRA LEONE



.....
S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du NIGERIA



.....
S.E. Général Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE.

(a) DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

A/DEC. 1/5/82 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA CREATION D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES ENERGETIQUES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions

DECIDE

ARTICLE 1. — Il est créé un Fonds de développement des Ressources Energétiques au sein du Fonds de la CEDEAO.

ARTICLE 2. — Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires.

ARTICLE 3. — Le Directeur Général du Fonds en collaboration avec le Secrétaire Exécutif est chargé de rechercher les voies et moyens pour alimenter ce Fonds.

ARTICLE 4. — La présente décision prend effet dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



Le Président
S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC. 2/5/82 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA PROCLAMATION DE LA DECENNIE 1983-1993 COMME « DECENNIE DU REBOISEMENT »

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'impact du bois dans le bilan énergétique de la sous-région ;

VU l'avance préoccupante du désert dans la sous-région ;

DECIDE

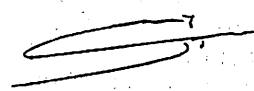
ARTICLE 1. — La décennie 1983-1993 est proclamée « DECENNIE DU REBOISEMENT ».

ARTICLE 2. — Les Etats membres de la Communauté sont chargés de l'exécution de cette décision.

ARTICLE 3. — La présente décision prend effet dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



Le Président
S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC. 3/5/82 DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIVE A LA POLITIQUE ENERGETIQUE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 48 du Traité de la CEDEAO demandant aux Etats membres d'harmoniser et de formuler une politique énergétique commune ;

DECIDE

ARTICLE 1. — La politique énergétique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest telle que définie dans le document joint en annexe à la présente décision est approuvée.

ARTICLE 2. — Le Secrétariat exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cette Politique énergétique.

ARTICLE 3. — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



Le Président
S. E. MATHIEU KEREKOU

DIRECTIVES RELATIVES A LA POLITIQUE ENERGETIQUE INTEGREE ET GLOBALE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

FONDEMENT DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE:

Les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en examinant la question de l'Energie déclarent par les présentes après avoir pris connaissance des considérations et faits suivants :

1. Toute activité humaine dépend de la disponibilité de l'ENERGIE ; et tous les changements historiques inoubliables sont associés avec les matériaux de ses outils aussi bien que les formes d'énergie qui alimentaient ces outils. Cela a conduit à la description de l'ENERGIE, à l'époque actuelle, comme étant « l'OXYGENE de la Civilisation Industrielle Moderne ».

2. Sur le plan technique il a été dit que le niveau de vie, tel qu'il est mesuré par le Produit National Brut (PNB) est une fonction de la quantité d'ENERGIE consommée dans toute communauté et pouvant être exprimée par la formule mathématique suivante :

$$L = \frac{R \times E \times I}{P}$$

L = niveau de vie

R = matières premières consommées

E = énergie consommée

I = ingéniosité (technologique, politique et socio-économique) appliquée

P = Population de la communauté.

3. Les pays développés du Monde ont atteint leurs niveaux actuels de progrès industriel et économique dans un contexte où les ressources énergétiques étaient à bon marché principalement les combustibles d'origine fossile (charbon, pétrole et le gaz naturel) et au moment où il était technique-

ment possible de transformer ces ressources en des formes d'énergie directement acceptables et facilement utilisables.

4. Compte tenu du niveau relativement bas des capacités scientifiques et technologiques des pays où le pétrole existe en grandes quantités, la presque totalité des activités impliquées (depuis l'exploration jusqu'à la fourniture du produit fini aux consommateurs), même au sein des pays producteurs de pétrole, sont dominées par les Sociétés des grands pays industrialisés importateurs consommateurs de pétrole. Cela aboutit à une situation où les Etats Membres de la CEDEAO producteurs et exportateurs de pétrole se trouvent dans l'impossibilité d'exercer un contrôle effectif sur leurs industries.

5. Malgré la récente accession à l'indépendance politique des pays les moins développés industriellement, la structure des relations n'a presque pas changé parce que ces pays n'ont pas réussi à investir un pourcentage important de leurs efforts et de leurs ressources en vue d'acquérir rapidement la CAPACITE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE permettant de contrôler la variété d'activités à l'exploitation de leur énergie et autres matières premières.

La TECHNOLOGIE de la production et la structure de la consommation de tous les produits industriels, dans les pays développés et dans les pays en développement sont si dépendantes de l'ENERGIE que le moindre déséquilibre du marché mondial de l'énergie a des conséquences catastrophiques à travers le monde. L'expérience directe de la plupart des pays importateurs de pétrole (et l'expérience implicite des pays producteurs et exportateurs de pétrole mêmes) puisque la « crise de l'énergie » de 1973 met en relief l'IMPORTANCE STRATEGIQUE DE L'ENERGIE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE MONDIAL. La relation entre l'ENERGIE et l'ensemble du DEVELOPPEMENT et de la SECURITE d'une communauté quelconque est plus à démontrer.

6. Avec la « crise de l'énergie » de 1973 et des années qui ont suivi, le monde a mieux compris que les réserves mondiales globales de combustibles nucléaires et fossiles pouvaient s'épuiser au fil des années. Ceci a provoqué une accentuation de l'intérêt porté aux SOURCES D'ENERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES.

Les pays industrialisés, tout comme les pays en voie de développement, cherchent actuellement les voies et moyens devant permettre une TRANSITION pacifique et harmonieuse de l'économie globale vers les sources d'Energie Nouvelles et Renouvelables — à un moment où il sera encore possible d'assurer la disponibilité continue, dans un avenir indéterminé, de combustibles fossiles dont l'HUMANITE a grand besoin dans le domaine non énergétique, et qui constituent l'élément de base de l'Industrie Chimique. Les Etats membres de la CEDEAO ne peuvent fermer les yeux sur les

activités que mène le monde d'aujourd'hui dans cette nouvelle sphère de l'activité humaine, sans qu'il en résulte des conséquences désastreuses pour la Communauté toute entière, au cours de la décennie à venir.

7. La CEDEAO est l'une des sous-régions les plus pauvres du monde. Le degré de pauvreté de la COMMUNAUTE est tel que l'Organisation des Nations Unies a classé près de la moitié de ses Etats membres parmi les 30 pays les moins avancés du monde. Ainsi donc, alors que la CEDEAO ne représente que TROIS pour cent de la population globale du monde, elle en compte près de VINGT CINQ pour cent des pays les plus pauvres. Pour sortir la Communauté de cette situation, il faudra mettre sur pied un PLAN MARSHALL sur l'ENERGIE. Seule une action concertée et soutenue pourra apporter des modifications profondes à la situation déplorable de la Communauté en matière d'ENERGIE.

8. La sous-région de la CEDEAO dispose fort heureusement d'une base de ressources énergétiques — « conventionnelle » et « non-conventionnelle » — satisfaisante ; néanmoins plusieurs problèmes d'offre et de demande devront être résolus aussi bien au niveau de chaque Etat qu'au niveau communautaire, avant que ne puisse être menée une action positive visant à éliminer l'étouffement que l'ENERGIE — plus que les finances — cause au développement rapide et harmonieux de la Communauté. Des DECISIONS fondamentales et durables devront être prises MAINTENANT et des ACTIONS entreprises IMMEDIATEMENT sur la base d'un PLAN et d'une POLITIQUE GLOBALE et INTEGREE afin que le développement de la Communauté ne soit plus compromis.

9. Le premier objectif des décisions à prendre sera d'apporter des Solutions aux problèmes spécifiques qui se posent à la Communauté toute entière, en matière d'Energie :

- a la plupart des Etats membres dépendent presque entièrement des énormes ressources énergétiques importées des pays autres que ceux de la Communauté ;
- b les prix des produits pétroliers et de l'électricité augmentent constamment ;
- c l'absence quasi-totale de données permettant de faire une analyse plus critique du secteur énergétique de la Communauté ;
- d la dichotomie ruro-urbaine en matière d'approvisionnement en énergie, qui a provoqué un exode rural massif avec pour conséquence une utilisation excessive de l'infrastructure urbaine et la dégradation systématique de l'agriculture :

- e la pénurie cruciale de MAIN-D'OEUVRE SPECIALISEE et des ressources financières qui entrave le développement effectif et l'utilisation efficace de l'énergie dans les centres urbains ;

- f la dépendance excessive vis-à-vis du bois de CHAUFFAGE alors que le désert gagne du terrain et que la SECHERESSE des pays du Sahel s'aggrave.

10. Il est nécessaire de changer radicalement d'orientation en matière d'Equation Energétique, et ce, à tous les niveaux de la sous-région de la CEDEAO, si nous voulons arriver à résoudre effectivement les problèmes énergétiques actuels, et relever le niveau de vie de l'ensemble des populations des pays membres de la Communauté. La présente attitude vis-à-vis des ressources énergétiques et autres ressources naturelles de la Communauté, lesquelles sont considérées essentiellement comme des sources d'entrée de devises, figure parmi les changements les plus importants à réaliser tant au niveau gouvernemental le plus élevé qu'à celui de l'ensemble de la population. En un quart de siècle, les possibilités scientifiques et technologiques locales pourront transformer une partie de ces ressources afin de générer un niveau de vie comparable à celui qui existe ailleurs dans le monde.

11. Le changement intervenu dans le mode d'utilisation de l'énergie dans les PMA est étroitement lié à l'orientation prise par les pays développés. Ceci met en relief la dépendance totale des PMA à l'égard des importations de machines, d'outils, d'équipement de transports et d'expertises des pays développés axée essentiellement sur l'utilisation des produits pétroliers soit directement soit par la production d'énergie électrique interposée. Cette dépendance interne s'inspirant d'un mode étranger en matière de consommation d'énergie dans les PMA a des conséquences stratégiques néfastes aussi bien sur ce mode que sur le développement de ces PMA. Ceci limite dès le départ la capacité, pour ces pays, d'utiliser leurs ressources autres que le pétrole.

12. Le pétrole bien entendu continuera de jouer un rôle important, à court ou à long terme, dans les besoins énergétiques de la plupart des pays. Les questions qui se posent sont les suivantes :

- a le pétrole sera-t-il toujours disponible en attendant que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables arrivent sur le marché de l'énergie à des conditions commerciales abordables au sein de la CEDEAO ?
- b quel sera le coût du pétrole, et quelles seront les implications sur la balance des paiements pour les pays non producteurs membres de la CEDEAO ?

13. Une analyse du rapport de la production actuelle sur les réserves connues du brut indique par extrapolation qu'il existe :

- a) des limitations physiques possibles à l'accroissement de la production pétrolière mondiale d'ici le début des années 90, à l'exception du Moyen Orient ;
- b) une concurrence acharnée entre les pays développés importateurs de pétrole qui peut déboucher sur une politique de confrontation économique et stratégique directe ;
- c) une nouvelle période d'augmentation des prix du pétrole due à la diminution des réserves.

Cette tendance entravera définitivement le progrès économique mondial plus prospère dont pourront bénéficier également les pays en voie de développement. En outre, les factures pétrolières plus élevées peuvent dépasser la capacité financière et les réserves de devises des Etats membres de la CEDEAO.

14. Ainsi, la question fondamentale de survie se trouve posée en termes précis pour les 200 millions d'habitants de la sous-région de la CEDEAO.

La pénurie d'énergie qui a été identifiée comme le problème le plus important auquel la communauté doit faire face se trouve aggravée par les problèmes de devises et la fuite de cerveaux. Tous ces problèmes proviennent du fait que les Etats membres n'ont pas été en mesure de mettre sur pied des mécanismes viables de coopération mutuelle. Nous pensons que la décennie 80 constituera un test sérieux de maturité et de capacité des Etats membres de la Communauté à élaborer des plans de survie collective ou le cas échéant à péricliter individuellement.

15. Il existe dans la Communauté toute entière une crise de bois de chauffage et l'on ne peut espérer que la situation s'améliorera dans un avenir proche compte tenu de la sécheresse dans le sahel qui a atteint tous les Etats membres de la Communauté. Quel serait donc l'avenir pour la vie en campagne qui dépend presque entièrement du bois en tant que source d'énergie ?

16. Dans le monde entier toutes les activités sont orientées sur la transition vers les sources d'énergie nouvelles et renouvelables compte tenu de la nouvelle prise de conscience de l'épuisement de tous les hydrocarbures des réserves disponibles en quantité limitée. La plupart des sources d'énergie nouvelles et renouvelables abondent dans la sous-région de la CEDEAO. Les technologies afférentes à ce genre de ressources sont à la portée des experts énergétiques locaux de la communauté qui pourront être mobilisées en leur accordant les moyens nécessaires pour accroître ces technologies en peu de temps. Il est également possible de réduire davantage la pollution grâce à l'utilisation des sources nouvelles et renouvelables qu'avec les sources conventionnelles d'énergie pour la même quantité d'énergie produite et utilisée.

17. L'expérience des années récentes démontre qu'un certain nombre d'avantages peuvent être tirés en intégrant judicieusement les technologies d'énergie renouvelables dans un plan et une politique intégrés et détaillés devant contenir d'autres éléments y compris un répertoire des ressources, le développement de la main-d'œuvre, la recherche, et le développement des nouveaux produits et procédés, la création d'industries appropriées et la fourniture des facilités financières et infrastructurales adéquates pour la bonne marche de toutes ces activités dans la sous-région de la CEDEAO.

18. L'une de ces ressources nouvelles et renouvelables plus viables et les plus prometteuses à l'intérieur de la CEDEAO est l'énergie solaire. Des technologies existent déjà dans le monde entier en vue de son utilisation pour le chauffage de l'eau, l'irrigation et le pompage de l'eau, le séchage des grains, dans des conditions plus hygiéniques, la climatisation des salles et la production de l'énergie électrique, dont certaines ont une importation et un champ d'application immédiate sur les efforts de développement socio-économique de la Communauté, notamment dans les zones rurales délaissées.

La formation effective en matière d'énergie solaire, les recherches et le développement peuvent constituer la base d'une révolution industrielle qui pourra transformer et moderniser les zones rurales et contribuer dans une large mesure au renversement du mouvement d'exode rural, phénomène qui a déjà éprouvé les installations et infrastructures limitées des centres urbains et encouragé la criminalité.

Sans renverser la tendance actuelle de l'exode rural, la relance de l'agriculture tant souhaitée et qui a fait couler tant d'encre, pour une autosuffisance alimentaire restera d'abord une utopie et la diminution des maigres ressources de devises dépensées pour l'importation entre autres, les produits alimentaires, se poursuivra.

Heureusement, les Technologies actuelles dans le domaine des applications de l'Energie Solaire (et les Théories Scientifiques de base qui sous-tendent ces technologies) sont à la portée des hommes de sciences, des ingénieurs et des techniciens de la sous-région de la CEDEAO.

19. Les représentants des fabricants des pays occidentaux industriellement avancés et du Japon tirent déjà profit de la situation énergétique critique au sein de la Communauté et font la publicité d'un ensemble d'équipements et d'appareils d'économie de l'énergie reposant sur des ressources renouvelables, en particulier, l'Energie Solaire. La plupart de ces appareils sont de prototypes qui n'ont pas été suffisamment éprouvés et pourraient nécessiter l'utilisation de matières premières importées pour qu'on en obtienne un rendement satisfaisant.

Il est donc probable que les citoyens de la Communauté soient amenés à payer d'énormes sommes d'argent en devises étrangères pour des équipements qui n'ont pas été bien testés et adaptés à notre milieu et à nos matières premières par nos propres experts en matière d'énergie.

Il faut donc :

- a une législation collective pour empêcher la Communauté d'être le déversoir de ces nouveaux appareils bon marché dont les pièces détachées indispensables ne sont peut-être pas disponibles
- b créer des facilités et des mécanismes pour tester et adapter les appareils à notre milieu, ainsi qu'à nos matières premières avant leur commercialisation ;
- c uniformiser les équipements et les appareils devant être utilisés dans la Communauté ;
- d produire les éléments les moins sophistiqués au sein de la Communauté.

20. Compte tenu de l'inter-relation entre les divers paramètres de l'Equation et de la dépendance incontestable du niveau du développement industriel, économique et social sur la capacité de la Communauté à produire et à utiliser efficacement l'Energie, il convient de reconnaître que la nécessité d'une politique et d'un plan énergétique intégré et global dans toute Communauté est d'une importance primordiale. Ceci implique que l'Etat doit jouer un rôle plus important et entreprendre, coordonner, contrôler et encourager le développement de l'Energie conformément aux orientations compatibles avec les aspirations, plan et intérêts de développement industriel, économique et social de la Communauté.

21 Il sera indispensable d'effectuer une certaine CENTRALISATION du processus de prise de décision en ce qui concerne toutes les fonctions et responsabilités de l'Etat dans le domaine de l'énergie avant de formuler et d'exécuter une Politique Énergétique Globale et Intégrée pour assurer le règlement efficace de conflits liés aux questions de compétences en matière d'énergie qui pourraient naître entre les différents organes du même Gouvernement (organes d'exécution et organes législatifs).

22 La CEDEAO en établissant une Politique Énergétique Globale et Intégrée doit tenir compte du fait qu'aucune Politique communautaire sur l'Energie ne saurait être viable dans un cadre Politique Économique, Social et Stratégique dans si elle ne représente la synthèse des intérêts et aspirations fondamentaux de tous les Etats membres pour le développement rapide et bien ordonné de tous ces citoyens.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE :

Compte tenu des problèmes déjà mentionnés et d'autres facteurs, la politique de la CEDEAO devrait comprendre les éléments suivants :

A. CADRE INSTITUTIONNEL :

1. Chaque Etat membre devrait promulguer une loi (immédiatement applicable) établissant un organe au sein du mécanisme du Gouvernement chargé de la COORDINATION et supervision de toutes les FONCTIONS et ACTIVITES au niveau de chaque Etat membre. Cet organe s'occupera de tous les divers problèmes liés à une Gestion Globale et efficace de l'Energie y compris :

- a L'inventaire des ressources énergétiques.
- b Le Développement des ressources humaines dans le domaine de l'Energie.
- c La Banque de données sur l'Energie.
- d La Recherche et le Développement dans le domaine de l'Energie.
- e La Commercialisation des résultats de la recherche en matière d'Energie.
- f L'Etablissement des industries liées aux ressources énergétiques.

2. Ces organes que l'on pourrait nommer COMMISSIONS SUR L'ENERGIE et qui seront établis dans chaque Etat membre seront également chargés des responsabilités suivantes :

- a Recherche sur la politique en matière d'énergie, relative à l'identification des options possibles en ce qui concerne la production systématique et moins onéreuse de l'énergie et la réalisation des ressources énergétiques;
- b Elaboration des règlements, modalités et mécanismes pour la protection de l'ENVIRONNEMENT contre les aléas de l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources énergétiques telles que la pollution de l'air, de la terre et de l'eau, la radiation d'origine nucléaire et incendiaire ;
- c Développement rapide de la main-d'œuvre qualifiée par la formation de scientifiques et de techniciens nationaux, spécialistes en matière d'exploitation des ressources énergétiques et la mise sur pied d'une institution pour la recherche et le développement des produits et procédés énergétiques directement liés aux intérêts Économiques sociaux, politiques et Militaires, de chacun des Etats et de la Communauté en général ;
- d Mise sur pied de mesures de SECURITE adéquates pour le personnel travaillant dans le domaine de l'énergie et pour les installations;

- e Elaboration de mesures et méthodes pour assurer la CONSERVATION des matières premières énergétiques qui ont des applications non-énergétiques aussi bien que l'énergie immédiatement consommable ;
- f Mise sur pied de systèmes fiables pour la collecte, le stockage, l'analyse, l'échange et le retrait rapide de données énergétiques ;
- g Evaluation continue des conditions locales, des ressources, et des connaissances et technologies existantes dans des secteurs précis du domaine de l'énergie ;
- h La tenue d'un Registre donnant avec exactitude de la liste des chercheurs qualifiés de centres de recherche énergétique, les recherches énergétiques en cours et l'utilisation des résultats de ces recherches en vue de promouvoir la diffusion rapide de ces informations à travers la CEDEAO ;
- i La protection de l'Etat membre, et partant celle de la Communauté contre les activités nationales et étrangères risquant de compromettre la marche vers l'autonomie et en dernier ressort, l'autosuffisance dans tous les domaines de la Stratégie Energétique.

B. COORDINATION DES EFFORTS

3. Elaborer un programme concerté à court, moyen et long terme sur l'Energie, en regroupant, au sein d'une Institution et grâce à un mécanisme viable, les experts professionnels que compte déjà la Communauté, dans le but d'analyser ensemble tous les aspects de l'Equation Energétique de la Sous-Région de la CEDEAO, tels que le double danger de rupture grave (et éventuellement l'épuisement) du BOIS DE CHAUFFAGE et le RISQUE ECOLOGIQUE d'insuffisance de végétation, résultant de l'expansion du désert saharien vers le Sud et la sécheresse sahélienne qui s'ensuit.

Voici quelques avantages qui émaneront d'un programme concerté :

- a Il réduira les frais et l'effort nécessaires grâce à l'utilisation d'un nombre restreint de personnel qualifié et à la réduction de ressources financières requises ;
- b Il facilitera l'accès à l'analyse et à l'adaptation des résultats d'efforts similaires qui ont été couronnés de succès ailleurs dans d'autres sous-régions développés et sous-développés du monde ;
- c Il renforcera le pouvoir de négociation grâce à un effort conjugué et à un même objectif au moment de s'asseoir à des tables de négociations avec d'autres organisations extérieures à la Communauté ;
- d Il permettra la formation d'un plus grand nombre de citoyens de la CEDEAO dans des conditions similaires ;

e Il fournira une plus grande protection aux citoyens de la Communauté grâce à une harmonisation des équipements et des appareils à acheter en dehors de la Communauté.

4. Permettre aux Professionnels de l'Energie des Etats membres d'établir entre eux des contacts plus réguliers et plus étroits, afin de mieux partager l'expérience acquise grâce aux actions déjà entreprises, et de faire des pronostics plus incisifs sur les actions futures.

5. Chercher à harmoniser les mesures commerciales et la coopération technique en matière d'Energie, entre les Etats membres de la Communauté et le monde extérieur ; trouver une solution à la crise énergétique actuelle en réorganisant l'Economie Politique des Etats membres, afin de servir ESSENTIELLEMENT les intérêts des Citoyens de la CEDEAO.

6. Engage un programme concerté visant à acquérir, le plus rapidement possible, les moyens nécessaires pour mener à bien chacune des opérations de la série d'activités relatives aux Ressources Energétiques Conventionnelles, à savoir : le CHARBON, le PETROLE et le GAZ NATUREL, depuis l'exploration jusqu'à la livraison des produits au dernier consommateur.

7. Intégrer et harmoniser les Plans et la Politique Energétiques de tous les Etats membres, afin de s'assurer que toute la Communauté œuvre de commun accord, pour réduire au minimum les conditions défavorables compromettant actuellement la mise en application des résultats de recherches faites sur place.

8. Instituer au sein de la Communauté, des systèmes d'échange réciproque de matières premières Energétiques et non-Energétiques, ainsi que de produits finis, et réduire de cette manière, le coût du transport et de l'assurance pour ces mêmes produits importés de pays autres que ceux de la Communauté.

9. Entreprendre une diversification collective des Ressources Energétiques de la Communauté, afin d'accélérer le développement industriel, économique et socio-politique de la sous-région, dans son ensemble.

10. Faire une Carte Energétique Globale de la Communauté, grâce à une exploration intensive de toutes les Sources possibles d'Energie.

11. Rechercher conjointement l'assistance technique des pays plus avancés disposés à l'accorder à travers des arrangements bilatéraux et multilatéraux dans les domaines précis de l'Analyse d'Experts, l'organisation de la formation, les Institutions de la Recherche et du Développement au sein de la Communauté et le Financement des différents projets énergétiques.

12. Conclure le plus tôt possible des accords permettant d'aborder efficacement l'Equation Ener-

gétique au sein de la Communauté — les mesures financières et monétaires exigent une prompt attention.

13. Lancer des PROJETS IMMEDIATS A COURT TERME D'ENERGIE QUI DONNERAIENT à la Communauté un temps d'arrêt pour explorer le début des mesures en vue d'une solution durable au problème de l'énergie au sein de la Communauté. (Il s'agit de l'utilisation éventuelle du Gaz Naturel Associé couramment « Brûle » dans les champs pétrolifères de certains Etats-membres).

C. FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE :

14. Créer, un FONDS DE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES ENERGETIQUES au sein du Fonds de la CEDEAO, qui sera financé sur une base volontaire.

D. APPROCHE EN MATIERE DE LA CONSERVATION :

15. Entreprendre une conservation délibérée des Matières Premières Energétiques qui joue également un rôle vital dans les applications non-énergétiques, par exemple les combustibles fossibles qui servent de produits de base à l'INDUSTRIE CHIMIQUE.

16. De prendre des mesures appropriées en vue de réduire d'une façon significative la charge imposée aux économies des Etats membres de la CEDEAO, charges occasionnées par de lourdes pertes intervenues du fait d'une mauvaise production, transmission et distribution d'une part, et par une consommation effrénée (presque prodigue) par quelques uns d'autre part, de toute quantité d'énergie disponible, en particulier sans forme d'énergie électrique. Les mesures de conservation qui se sont révélées très rentables dans d'autres sous-régions du monde devraient être instituées au sein de la CEDEAO avec toute l'urgence qu'exige la situation.

E. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

17. Promulguer et appliquer les règles qui garantiront le maximum de protection de l'ENVIRONNEMENT contre l'effet négatif de toutes les Activités Energétiques.

18. Arrêter la détérioration de l'ECOSYSTEME de la Communauté qui pourrait certainement persister si l'on ne change pas le modèle actuel d'utilisation de l'énergie. L'augmentation prévue de la population et la hausse correspondante de la demande en bois de chauffage en milieu rural et urbain seront incompatibles avec l'Equilibre Ecologique sous-régional et accéléreront davantage l'avancement du désert et l'intensification de la sécheresse dans les pays du Sahel.

F. PLAN MARSHALL POUR LA MAIN-D'ŒUVRE QUALIFIEE :

19. Instituer un Plan Marshall Collectif sur la Formation, les Recherches et le Développement Energétiques.

G. RENVERSEMENT DE L'EXODE RURAL :

20. Renverser le courant défavorable de l'EXODE RURAL dû principalement à l'insuffisance de ressources énergétiques requise pour toutes les formes d'activités rurales (on pourra donner plus de souffle à l'AGRICULTURE et la développer si on arrive à ramener et à maintenir la main-d'œuvre juvénile de la Communauté à la campagne).

H. ETUDE DE L'APPROCHE TRADITIONNELLE :

21. Examiner de façon critique la tendance actuelle à entreprendre des Projets Energétiques géants et à long terme, tels que les barrages (face à la diminution du volume d'eau des rivières, diminution résultant de la sécheresse Sahélienne qui affecte la Sous-Région), et les raffineries de pétrole (à cause de la nécessité de réduire la place qu'occupe le pétrole dans l'ensemble des ressources énergétiques de la Communauté), en raison du temps et de l'énorme investissement de capitaux requis pour leur exécution, et du fait que les grandes usines arrêtent souvent de tourner parce qu'elles sont en panne ou trop vieilles.

I. APPLICATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE :

22. Accroître au maximum les efforts d'utilisation de l'ENERGIE NUCLEAIRE pour la production d'électricité et à d'autres fins pacifiques.

J. VERS DES SOURCES D'ENERGIE NOUVELLES ET RENOUVELABLES :

23. Evaluer avec précision et rechercher systématiquement l'apport potentiel de chacune des Sources Nouvelles et Renouvelables de l'ensemble des ressources énergétiques de la Communauté dans le plus bref délai autorisé par les facteurs technologiques, économiques et sociaux.

24. Eviter de recourir à l'application de sources et de Technologie d'Energies Nouvelles et Renouvelables comme simples expédients adoptés par des individus isolés, et établir un plan concret, lancé, coordonné, dirigé et financé collectivement (c'est-à-dire par la Communauté) au niveau gouvernemental afin de protéger les citoyens qui autrement seraient victimes des vendeurs sans scrupules dont le seul intérêt est la maximisation des profits de leurs compagnies ou de leurs pays et qui sont prêts à écarter les prototypes d'appareils non suffisamment éprouvés et adaptés aux conditions locales et dont l'approvisionnement en pièces détachées n'est pas garanti dans l'avenir.

25. Etablir des programmes d'Education Publique dans les Etats membres pour mieux informer le citoyen moyen qui est un acheteur et consommateur éventuel des Technologies d'Energies Nouvelles et Renouvelables.

K. OBSERVATIONS EN GUISE DE CONCLUSION :

1. Les difficultés résultant d'une combinaison de forces adverses dans le domaine de l'Energie ont déjà été ressenties dans tous les Etats membres de la CEDEAO. Il serait suicidaire de ne pas accepter que ces problèmes existent effectivement et qu'ils s'aggravent quotidiennement. Les solutions ne deviendront possibles que si l'on procède à une évaluation FRANCHE et SINCERE de la situation. Des DECISIONS et MESURES doivent être prises en temps opportun afin d'empêcher une situation déjà très mauvaise de devenir catastrophique pour toute la population de la CEDEAO.

2. A moins d'être raisonnablement assuré du succès de chacune des mesures à prendre, on en peut s'attendre à une politique énergétique globale et intégrée efficace au sein de la Communauté.

3. Les politiques et les plans sont toujours faciles à élaborer et peuvent paraître très captivants sur papier. Mais le problème réside toujours dans l'application qui fait appel à des notions de SACRIFICE, D'ENGAGEMENT, DE DETERMINATION ET DE DISCIPLINE extraordinaires. Toutes ces conditions préalables sont renfermées dans une expression : **LA VOLONTE POLITIQUE.**

4. Peut-être et finalement, un nouvel ELEMENT PSYCHOLOGIQUE doit faire partie de notre cadre socio-politique, et doit transcender les classifications linguistiques indigènes étrangères de tous les Peuples de la sous-région de la CEDEAO afin d'éliminer définitivement, les barrières politiques artificielles qui remontent à une époque où les chefs traditionnels des divers petits Etats et Royaumes de l'Afrique de l'Ouest invitaient à dîner leurs futurs conquérants européens.

A/DEC.4/5/82 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE STRATEGIE REGIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO instituant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions

DECIDE

Article 1 — Stratégie Régionale de Développement Agricole

D'adopter une « Stratégie de Développement Agricole de la CEDEAO » comme cadre pour le développement de l'agriculture dans la sous-région.

ARTICLE 2 — Objectif

De promouvoir le développement du secteur agricole en vue de suivre et d'encourager le développement des autres secteurs de l'économie et en particulier, d'assurer l'auto-suffisance alimentaire au sein de la sous-région d'ici l'an 2000 ; de réduire les pertes alimentaires et de permettre une meilleure répartition alimentaire conformément au Plan d'Action de Lagos.

ARTICLE 3 — Stratégie Globale

D'adopter des politiques devant mener à l'exploitation maximale de toutes les potentialités agricoles nationales grâce à la mise en œuvre d'activités sous-sectorielles dans le domaine de la production agricole, de l'élevage, de la pisciculture et de la sylviculture et grâce à une productivité accrue. Il sera dûment tenu compte de la complémentarité des zones écologiques de la sous-région, et des priorités adoptées par le Plan d'Action de Lagos.

Des mesures seront prises pour veiller à ce que la production accrue dans les secteurs agricoles et connexes dans chaque Etat membre soutienne le développement économique national et entraîne des surplus exportables qui viendront stimuler les échanges intra-communautaires.

ARTICLE 4 — Eléments de la Stratégie

La stratégie pour le développement agricole au sein de la sous-région devra porter sur les améliorations dans les domaines suivants :

- i — Alimentation
- ii — Infrastructures rurales et bien être social
- iii — Production agricole
- iv — Production animale
- v — Pisciculture
- vi — Sylviculture, faune et conservation
- vii — Intrants et crédit
- viii — Conservation, stockage et sécurité alimentaire
- ix — Transformation, commercialisation et échanges
- x — Recherche, développement et formation.

ARTICLE 5 — Réunion des Ministres de l'Agriculture

La réunion des Ministres de l'Agriculture se tiendra chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Elle examinera les progrès accomplis dans le domaine de la mise en œuvre des politiques et programmes agricoles communautaires, les réalisations d'ordre général effectuées dans le secteur agricole et fera des propositions pour des actions ultérieures.

ARTICLE 6 — Financement

De promouvoir :

- la création d'un fonds de garantie des emprunts agricoles pour encourager les prêts aux paysans, éleveurs, pêcheurs et exploitants forestiers ;
- la création d'un fonds spécial d'installation d'exploitants agricoles qui sera financé à des conditions de faveur.

LA COMMUNAUTE DOIT

— accorder la priorité au financement des projets agricoles grâce au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO; et

— aider les Etats membres à obtenir au niveau international, des lignes de crédit à des conditions de faveur pour leurs institutions de financement agricole.

ARTICLE 7 — Comités de Développement Agricole

Des Comités de Développement Agricole seront créés lorsque des projets présentant un intérêt pour deux ou plusieurs Etats membres sont identifiés. Ces Comités seront composés de représentants des Etats membres concernés par lesdits projets ; ces Etats auront la responsabilité du fonctionnement desdits Comités.

ARTICLE 8 — Formulation des Programmes et Identification des Projets

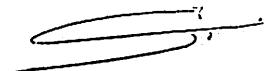
Le Secrétaire Exécutif est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la formulation d'une politique et de programmes appropriés, ainsi qu'à l'identification de projets dont la mise en œuvre contribuera à la réalisation des objectifs énoncés dans cette stratégie de développement agricole.

ARTICLE 9 — Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU LE 29 MAI 1982, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S.E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC 5/5/82 DECISION RELATIVE A LA PRODUCTION DE SEMENCES SELECTIONNEES DE BASE ET AU CHOIX DE STATIONS DE PRODUCTION.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité instituant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

DECIDE

ARTICLE 1 — Les centres nationaux suivants sont retenus comme centres de production de semences sélectionnées de base pour la sous-région :

- Nigéria (Zaria)
- Sénégal (Richard Toll)
- Sierra Leone (Rokups)
- Côte d'Ivoire (Bouaké)
- Mali (Babougou)
- Mauritanie (Kaedi)

D'autres centres pourront être créés à l'avenir selon les nécessités et les conditions écologiques

ARTICLE 2 — Le Secrétaire Exécutif est mandaté pour entreprendre des études de factibilité en collaboration avec les Etats membres concernés, dans les centres de production des semences sélectionnées de base en vue de déterminer le type d'assistance que la CEDEAO pourrait apporter pour renforcer ces centres afin de leur permettre de faire face aux besoins de la Communauté dans le domaine de la production alimentaire.

ARTICLE 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE JOUR 29 MAI 1982, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S.E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC 6/5/82 DECISION RELATIVE AUX CENTRES D'ELEVAGE POUR LA PRODUCTION DE GENITEURS SELECTIONNES DE RACE BOVINE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'article 5 du Traité instituant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

DECIDE

ARTICLE 1 — Les races N'DAMA, MUTURU et ZEBU sont retenues en vue de la production de géniteurs sélectionnés de race bovine.

ARTICLE 2 — Les sites suivants sont retenus comme centres de production ;

a) pour la race N'Dama :

- le ranch de Marahoué en Côte d'Ivoire
- en Guinée
- le ranch de Yanfolila au Mali
- en Gambie
- Kédougou au Sénégal
- Upper Ogun Ranch dans l'Etat d'Oyo (Nigéria)

b) pour la race Muturu :

- le Potta Cattle Ranch dans l'Etat de Lagos (Nigéria)

c) pour la race Zébu :

- Kaedi (Mauritanie)

ARTICLE 3 — Le Secrétaire Exécutif est mandaté, en collaboration avec les Etats membres intéressés, pour entreprendre les études de factibilité dans les Centres d'élevage pour la production de géniteurs sélectionnés en vue de déterminer le type d'assistance que la CEDEAO pourrait apporter pour renforcer ces centres afin de leur permettre de faire face aux besoins de la Communauté dans le domaine de la production bovine.

ARTICLE 4 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE JOUR 29 MAI 1982, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT

S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC 7/5/82 DECISION RELATIVE A LA SOLIDARITE ENTRE LES ETATS MEMBRES AU COURS DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LES PRODUITS AGRICOLES DE BASE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU, l'Article 5 du Traité instituant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions

DECIDE

ARTICLE 1 — D'harmoniser leurs positions et d'adopter un front commun durant les négociations internationales sur les produits agricoles de base.

ARTICLE 2 — Le Secrétaire Exécutif est mandaté pour assurer l'application effective de la présente décision.

ARTICLE 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE JOUR 29 MAI 1982, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT

S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC. 8/5/82 DECISION PORTANT MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 27 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — Le paragraphe 1 de l'Article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos, le 28 mai 1975 est modifié comme suit :

« Article 27, Paragraphe 1 nouveau

Les citoyens de la Communauté sont les citoyens des Etats membres qui remplissent les conditions à définir par le Protocole portant code de la citoyenneté.

En conséquence, les Etats membres s'engagent à abolir tous les obstacles qui se posent à leur liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté.

ARTICLE 2 — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal officiel de chaque Etat membre ».

FAIT A COTONOU CE JOUR 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC. 9/5/82 DECISION DONNANT MANDAT AU SECRETARIAT EXECUTIF DE LA CEDEAO POUR PORTER SON APPUI A LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

Vu les Articles 2 (1) et 49 du Traité de la CEDEAO relatifs à la coopération en matière sociale et culturelle,

DECIDE

ARTICLE 1 — La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement porte son appui total à la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Etats membres de la Communauté.

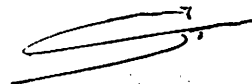
Article 2 — La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement demande au Secrétariat exécutif

de la CEDEAO d'aider la nouvelle Institution à réaliser ses objectifs.

ARTICLE 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALLEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC. 10/5/82 DECISION RELATIVE A L'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION ET AU PROGRAMME D'INFORMATION DU PUBLIC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

DECIDE :

ARTICLE 1 — D'appliquer strictement les dispositions du Protocole relatif à la Libre Circulation des Personnes, adoptées par la Conférence en mai 1979.

ARTICLE 2 — D'institutionnaliser une « SEMAINE NATIONALE DE LA CEDEAO » qui sera officiellement ouverte chaque année par le Chef d'Etat de chaque pays membre.

Cette semaine, qui sera organisée par les Comités Nationaux, devrait se situer dans la période des trois mois qui suivent la Conférence.

ARTICLE 3 — De créer un périodique de la CEDEAO qui diffusera les résultats des différentes activités de la Communauté ainsi que l'état d'avancement de la politique d'intégration édictée par la Conférence.

ARTICLE 4 — D'autoriser le Secrétariat exécutif à encourager la formation de Clubs CEDEAO regroupant des personnes de toutes les couches sociales et qui auront pour mission de populariser les actions de la CEDEAO.

ARTICLE 5 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 29 MAI 1982 EN UN SEULE EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE


LE PRESIDENT
S.E. MATHIEU KEREROU

A/DEC. 11/5/82 DECISION RELATIVE A L'OCTROI DE BOURSES CEDEAO, AU PROGRAMME D'ECHANGES D'ETUDIANTS ET A LA CREATION D'UN COMITE AD'HOC DES EQUIVALENCES DE DIPLOMES AU SEIN DE LA CEDEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

D E C I D E :

ARTICLE PREMIER — De renforcer les accords bilatéraux en matière d'octroi de bourses et de programmes d'échanges d'étudiants qui doivent s'accroître et s'étendre aux autres catégories socio-professionnelles.

ARTICLE 2 — De faire mettre sur pied par le Secrétariat exécutif, un Comité Ad'hoc chargé d'élaborer un répertoire des institutions de formation agréées par les Etats membres ainsi qu'un guide des diplômes qu'elles délivrent tout en mettant l'accent sur leur équivalence.

ARTICLE 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 29 MAI 1982 EN UN SEULE EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE


LE PRESIDENT
S.E. MATHIEU KEREROU

A/DEC. 12/5/82 DECISION RELATIVE AU PROGRAMME D'ECHANGE CULTUREL.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

D E C I D E :

ARTICLE PREMIER — D'encourager des tournées de groupes artistiques qui se dérouleront par des échanges entre deux ou plusieurs pays tout en mettant un accent particulier sur le renforcement des relations bilatérales déjà existantes.

ARTICLE 2 — D'insérer d'autres formes de coopération culturelle qui, moins onéreuses, sont plus faciles à mettre en œuvre et sont aussi efficaces ; ce sont :

a) les échanges en audio-visuel (films, plaquettes sonores ou visuelles, diapositives, documentaires divers, échanges de programmes radiophoniques ou télévisuels) ;

b) la transcription de nos langues nationales, nos coutumes et nos traditions ;

c) la coopération entre nos musées, centres culturels et bibliothèques ;

d) les échanges d'objets d'art ;

e) la constitution de modèles d'archives culturelles susceptibles de mettre en valeur nos faits de civilisation.

ARTICLE 3 — D'organiser des foires d'exposition.

ARTICLE 4 — De l'inventaire, par le Secrétariat exécutif, de tous les accords bilatéraux et multilatéraux existants entre les Etats membres en vue de l'élaboration d'un accord culturel cadre.

ARTICLE 5 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE JOUR 29 MAI 1982 EN UN SEULE EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE


LE PRESIDENT
S.E. MATHIEU KEREROU

A/DEC 15/5/82 DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ACTIVITES SPORTIVES AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'OUEST.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

DECIDE :

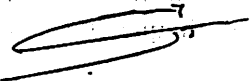
Article premier — De créer des Coupes CEDEAO pour mettre uniquement en lice les équipes nationales des Etats membres en respectant les zones de développement sportif déjà existantes..

Article 2 — De promouvoir des sports et jeux traditionnels, gage de l'affirmation de notre identité culturelle.

Article 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC 14/5/82 DECISION RELATIVE AU PRIX CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

DECIDE :

Article Premier — De promouvoir des Prix de recherche CEDEAO par les organisations gouvernementales à attribuer à toute personne physique ou morale qui se serait distinguée dans les domaines des sciences et techniques, sciences médicales et principalement la pharma-

copée africaine, de la culture et tous autres domaines susceptibles de rehausser le renom de la Communauté.

Article 2 — De présélectionner des candidats au niveau de chaque Etat membre, tandis que la procédure de sélection définitive sera élaborée par le Secrétariat exécutif.

Article 3 — Que les Prix de recherche CEDEAO ne soient pas seulement symboliques, mais bénéficient d'un soutien financier après des institutions gouvernementales et non-gouvernementales intéressées par les résultats de ces recherches.

Article 4 — Ces prix seront attribués par le Président en exercice lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 5 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALMENT FOI

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. MATHIEU KEREKOU

A/DEC. 15/5/82 DECISION RELATIVE AUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT ENTRE LE FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT, LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT, LE GOUVERNEMENT ITALIEN ET LE FONDS DE LA CEDEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant la composition et ses fonctions,

DECIDE :

Article Premier — D'autoriser le Directeur Général du Fonds à signer les Conventions de financement avec le Fonds Européen de Développement, la Banque Européenne d'Investissement et le Gouvernement Italien.

Article 2 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. MATHIEU KERERKOU

A/DEC. 16/5/82 DECISION RELATIVE AU PROGRAMME DES TELECOMMUNICATIONS DE LA CEDEAO.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions

DECIDE :

Article Premier — D'affirmer l'engagement de la Conférence vis-à-vis de la Convention de financement en vue de la réalisation du Programme des Télécommunications.

Article 2 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT
S. E. MATHIEU KERERKOU

A/DEC. 17/5/82 DECISION RELATIVE A LA CONSTRUCTION DES SIEGES DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Vu l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Article premier — La construction des sièges du Secrétariat exécutif et du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement, respectivement en République Fédérale du Nigéria et en République Togolaise, doit être réalisée par la Communauté.

Article 2 — Il est créé un Comité Ministériel ad'hoc chargé de suivre les opérations relatives à la construction desdits sièges et de dégager les modalités de financement y afférentes.

Ce Comité Ministériel ad'hoc est composé des Etats membres ci-après : Bénin, Guinée, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone et Togo.

Article 3 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU CE 29 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE,



LE PRESIDENT
S.E. MATHIEU KERERKOU

(b) DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° C/DEC 1/5/82 DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA REALISATION DES PROJETS IMMEDIATS A COURT TERME DE L'ENERGIE.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres ;

Vu la Décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO N° A/DEC 3/5/81 prise à Freetown le 29 Mai 1981 relative au Programme de l'Energie ;

DECIDE :

Article Premier — Que les Projets Immédiats à Court Terme de l'Energie soient réalisés dans les meilleurs délais.

Article 2 — Le Secrétaire Exécutif est chargé d'étudier et de définir les voies et moyens à mettre en œuvre afin de réaliser ces projets à compter de la date de signature de la présente

décision qui sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES



LE PRESIDENT
S. E. INT. MIL. ISIDORE AMOUSSOU

DECISION N° C/DEC 2/5/82 DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS SUR /

1. L'ENERGIE AU SERVICE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
2. L'ENERGIE POUR L'AGRICULTURE
3. L'ENERGIE AU SERVICE DE LA CONSOMMATION PUBLIQUE ET DES INFRASTRUCTURES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres ;

Vu la Décision des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO N° A/DEC 3/5/81 prise à Freetown le 29 Mai 1981 relative au programme de l'Energie ;

DECIDE :

Article premier — D'adopter les Rapports et les Recommandations sur :

1. L'Energie au Service de la Production Industrielle
2. L'Energie pour l'Agriculture
3. L'Energie au Service de la Consommation Publique et des Infrastructures.

Article 2 — Le Secrétaire Exécutif est chargé d'assister les Etats Membres pour l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES



LE PRESIDENT
S. E. INT. MIL. ISIDORE AMOUSSOU

DECISION N° C/DEC 3/5/82 PORTANT LISTE DES « PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES » POUR APPLICATION DU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES ECHANGES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité portant création du Conseil des Ministres et définissant en composition et ses attributions ;

Vu l'article 12 du Traité relatif à la libéralisation des Echanges ;

Vu les Articles 13 et 17 du Traité relatifs aux droits et taxes à l'importation et aux droits et taxes indirects intérieurs à réduire et à éliminer ou à harmoniser ;

Vu la Décision A/DEC 18/5/80 du 28 Mai 1980 portant schéma de libéralisation des Echanges des produits industriels ;

DECIDE :

Article premier — Sont considérés comme « produits industriels prioritaires » les produits industriels qui remplissent les critères cumulatifs ci-dessous :

1. être industriels et originaires des Etats Membres de la Communauté ;
2. être fabriqués par des industries installées dans la sous-région ;
3. relever des secteurs industriels prioritaires arrêtés par le Conseil des Ministres. La liste actuelle de ces secteurs arrêtés par le Conseil des Ministres lors de sa session de novembre 1979 à Dakar est la suivante :

- industries alimentaires
- industries agro-chimiques
- industries des machines agricoles
- industries des matériaux de construction
- industries du Bois
- industries des télécommunication et de l'électronique
- industries pharmaceutiques
- industries pétro-chimiques
- industries sidérurgiques

— industries automobiles et industries connexes.

Article 2 — 1. La liste desdits produits industriels prioritaires et jointe en annexe à la présente décision.

2. Ladite liste n'est pas immuable ; elle peut être amendée à tout moment sur demande des Etats Membres, par le Conseil des Ministres après avis de la Commission compétente.

Article 3 — Les Etats Membres prendront les dispositions nécessaires pour la mise en application de la présente décision.

Article 4 — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES



**LE PRESIDENT
S.E. INT. MIL. Isidore AMOUSSOU**

LISTE DES PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES

N° Nomenclature CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale, non-dénommées, ni compris ailleurs ;
04 — 02	— Lait et crème de lait, conserves, concentrés ou sucrés.
CHAPITRE 9	Café, Thé, maté, épices
ex 09 — 01	— café torréfié
ex 09 — 02	— thé noir autrement présenté
ex 09 — 04	— Piments moulus
ex 09 — 10	— Thym, Gingembre
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie : malte ; amidons et étifécules ; gluten ;
ex 11 — 01	— Farine de maïs, sorgho, mil, riz, fonio...
ex 11 — 04	— Farine de manioc ; Farine d'igname
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
12 — 02	— Farines de graines et de fruits oléagineux non-déshuilées (à l'exclusion de la farine de moutarde)

N° Nomenclature
CEDEAO

DESIGNATION DES PRODUITS

CHAPITRE 15	Graisses et huiles (animales et végétales) ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale ;
15 — 07	— Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.
15 — 10	— Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.
15 — 11	— Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses.
ex 15 — 13	— Margarine.
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.
16 — 01	— Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abat ou de sang,
16 — 02	— Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
16 — 03	— Extraits et Jus de viande; extraits de poisson
ex 16 — 04	— Préparations et conserves de poissons à l'exclusion du caviar et ses succédanés.
16 — 05	— Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés conservés.
CHAPITRE 17 (Toutes positions)	Sucres et sucreries
CHAPITRE 18 ex 18 — 02 18 — 04 18 — 05 18 — 06	Cacao et ses Préparations — Tourteaux de cacao — Beurre de cacao — Cacao en poudre, non sucré. — Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
CHAPITRE 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de féculés ; pâtisseries
19 — 02	— Extraits de malt ; préparations pour alimentation des enfants ou pour usages diétiques ou culinaires à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.
ex 19 — 03	— Couscous ; Attiéké ; pâtes alimentaires.
19 — 08	— Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.
CHAPITRE 20	Préparations de légumes de plantes, potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
20 — 01	— Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou l'acide acétique, avec ou sans sel, épices moutarde ou sucre.
20 — 05	— Purées et pâtes de fruits, confitures gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
20 — 06	— Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.
20 — 07	— Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) et de légumes, non fermentés, et sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre.
CHAPITRE 21 ex 21 — 02 21 — 04	Préparations Alimentaires Diverses — Café instantané — Sauces; condiments et assaisonnements, composés

N° Nomenclature
CEDEAO

DESIGNATION DES PRODUITS

N° Nomenclature CEDEAO	DESIGNATION DES PRODUITS
CHAPITRE 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigrés.
22 — 08	— Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
CHAPITRE 23	Residus et Déchets des Industries Alimentaires ; Aliments Préparés pour Animaux
23 — 01	— Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine, cretons.
23 — 02	— Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses.
23 — 04	— Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.
23 — 07	— Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.
CHAPITRE 25	Sel ; Soufre, Terries et Pierres ; Plâtres ; Chaux et Ciments
25 — 07	Argiles (Kaolin, bentonite, etc...) à l'exclusion des argiles expansées du N° 68.07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées, mullites, terres de chamote et de dinas.
ex 25 — 20	— Plâtres
25 — 22	— Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et l'hydroxyde de calcium.
25 — 23	— Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers ») même colorés.
CHAPITRE 27	Combustible minéraux ; huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses ; cires minérales.
27 — 05	— Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau
27 — 10	— huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont les huiles constituent l'élément de base.
27 — 11	— Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27 — 12	— Vaseline
27 — 13	— Paraffine, cire de pétrole ou de minéraux bitumineux, cire de liquide, cire de tourbe etc...
27 — 14	— Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27 — 16	— Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral. (mastics bitumineux, «cut-backs», etc..)
27 — 17	— Energie électrique.
CHAPITRE 30 (Toutes positions)	Produits Pharmaceutiques
CHAPITRE 31 (Toutes positions) à l'exclusion des produits ci-après de la position :) ex 31 — 01	Engrais
	Engrais minéraux naturels Bruts Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale non élaborés chimiquement.

N° Nomenclature
CEDEAO

DESIGNATION DES PRODUITS

CHAPITRE 38

38 — 11

Produits divers des industries chimiques

- Désinfectants, insecticides, fongicides, anti-rongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.

CHAPITRE 39

39 — 07

Matière plastiques artificielle, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières

- Ouvrages en matières des N° 39-01 à 39-06 inclus.

CHAPITRE 40

(Positions 40-07
à 40 — 16)

Caoutchouc naturel ou synthétiques, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

CHAPITRE 44

(Toutes positions)
à l'exclusion des
produits des posi-
tions 44 — 01 à
44 — 05 inclus)

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

CHAPITRE 69
(Toutes positions)

Produits céramiques

CHAPITRE 73
(Toutes positions)

Fonte, fer, acier

CHAPITRE 84

84 — 24

84 — 25

Chaudières, Machines, Appareils et Engins mécaniques

- Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la rouleaux pour pelouses et terrains de sports.
- Machines, appareils et engins pour la la récolte et la battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoteries du N° 84 — 29

CHAPITRE 94

ex 94 — 01

ex 94 — 03

**Meubles : mobilier médico chirurgical ; articles de literie et simi-
laires**

- Siège, même transformables en lits à l'exclusion de ceux du N° 94 — 02 et leurs parties, en bois
- Autres meubles et leurs parties en bois.

**DECISION N° C/DEC. 4/5/82 PORTANT
DEFINITION ET NOMENCLATURE
DES BARRIERES NON TARIFAIRES DEVANT
ETRE ELIMINEES A LA DISCRETION
DES ETATS MEMBRES DANS UN DELAI
DE QUATRE ANS A PARTIR DU 28 MAI 1981.**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres

Vu les Articles 2 (b), 12 et 18 du Traité de la CEDEAO relatifs aux restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats membres.

Vu la décision A/DEC. 8/5/79 portant consolidation des droits de douane et taxes d'effet équivalent et des barrières non tarifaires,

Vu la décision A/DEC. 18-5-80 relative à la libéralisation des échanges des produits industriels prioritaires, notamment en son Article II,

DECIDE .

Article premier — Conformément aux Articles 2 (b), 12 et 18 du Traité de la CEDEAO, sont considérées comme barrières non tarifaires lorsqu'elles sont appliquées aux articles faisant l'objet d'un commerce licite :

- 1 — les restrictions ou interdiction de nature prohibitive, contingentaire, quantitative et assimilée ;
- 2 — les obstacles administratifs au commerce entre les Etats membres ; et
- 3 — toutes autres mesures non tarifaires ou pratiques d'effet équivalent identifiées et reconnues comme telles par le Conseil des Ministres.

Article 2 — La Nomenclature des barrières non tarifaires devant être éliminées à la discrétion des Etats membres dans un délai de quatre (4) ans à partir du 28 mai 1981 est établie comme ci-dessous :

A. Obstacles non-tarifaires d'ordre juridique ou directs

1 — Prohibitions

- a) prohibitions absolues
- b) prohibitions relatives

2 — Restrictions quantitatives

- a) régimes restrictifs en matière de licences d'importation
- b) contingents d'importation globaux
- c) contingents d'importation par pays
- d) contingents d'importation liés à la performance dans le domaine des exportations ou à l'achat de produits d'origine locale
- e) restrictions saisonnières des importations.

3 — Restriction de change (appliquées aux transactions commerciales)

- a) allocation réglementée de devises, visas d'importation ;
- b) dépôts préalables à l'importation, obligation d'effectuer un pourcentage minimum de paiement au comptant ;
- c) taux de change multiples applicables aux recettes d'importation ;
- d) taux de change multiples applicables aux recettes d'exportation ;
- e) taux de change différents pour les importations et pour les exportations.

4 — Détermination de la valeur en douane (telle que les mercuriales et les valeurs forfaitaires si leur effet est de majorer les prix à l'importation).

B. Obstacles non tarifaires d'ordre administratif ou indirects

- 1 — Licences conçues à des fins de surveillance
- 2 — Restrictions quantitatives
- 3 — Autorisations préalables et autorisations spéciales.

C. Autres mesures non tarifaires et pratiques d'effet équivalent identifiées et reconnues comme telles par le Conseil des Ministres (normes et réglementations techniques, contrôle de la qualité, comparaison de prix, etc...)

Article 3 — 1. Nonobstant les dispositions de l'Article 2 de la présente décision, l'élimination des barrières non tarifaires visées au paragraphe 1. A. 3. ci-dessus n'aura lieu que lorsque les problèmes de coopération monétaire et de convertibilité des monnaies au sein de la Communauté auront été résolus.

2 — Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est chargé, en relation avec le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales, d'étudier sans délai, les possibilités de résoudre ces problèmes.

3 — Les Etats membres mettront tout en œuvre pour apporter leur concours au Secrétariat exécutif afin que la convertibilité des monnaies devienne une réalité dans la Communauté dans un délai raisonnable.

Article 4 — Nonobstant les dispositions de l'Article 2 de la présente décision, l'élimination des B.N.T. visées au paragraphe 2, B. ci-dessus inclut le problème du commerce d'Etat et des monopoles. A cet effet, le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est chargé, en relation avec la Commission Commerce, Douanes, Immigration, Questions Monétaires et Paiements, d'étudier les implications du commerce d'Etat et des monopoles sur la portée réelle de l'élimination des barrières non tarifaires. Les Etats membres concernés mettront tout en œuvre pour faciliter les études initiées dans le cadre du présent mandat.

Article 5 — La présente nomenclature n'est pas limitative ; elle peut être complétée à tout moment par décision du Conseil des Ministres après avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.

Article 6 — Les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour la mise en application de la présente décision et les communiqueront au Secrétariat exécutif.

Article 7 — La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée au *Journal Officiel* de la Communauté et au *Journal Officiel* de chaque Etat membre.

**FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S.E. INT. MIL. ISIDORE AMOUSSOU

DECISION N° C/DEC 5-5-82 RELATIVE A LA PROGRAMMATION DES FOIRES COMMERCIALES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSCIENT de l'importance des manifestations commerciales du type foires et expositions dans le développement des échanges entre les Etats Membres de la Communauté ;

CONSTATANT que l'organisation quasi simultanée dans la sous-région des foires et manifestations commerciales diminue les chances de succès de ces manifestations ;

DEMANDE au Secrétariat Exécutif en liaison avec les pays intéressés et la Fédération des Chambres de Commerce de l'Afrique de l'Ouest de convoquer dans les meilleurs délais une réunion chargée de créer un système de concertation entre les pays membres de la CEDEAO pour la programmation des manifestations commerciales.

**FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S.E. INT. MIL. ISIDORE AMOUSSOU.

DECISION N° C/DEC 6/5/82 RELATIVE A LA CONDUITE DES TRAVAUX DU CONSEIL.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres ;

CONSCIENT de la nécessité d'assurer un fonctionnement harmonieux des réunions du Conseil par l'adoption d'une méthode de travail formelle ;

D E C I D E :

Article premier — Les rapports des Commissions techniques et Spécialisées, des institutions ou organes doivent être toujours accompagnés d'une annexe définissant clairement les décisions qui doivent être prises par le Conseil ou celles qui sont soumises à son approbation.

Article 2 — Le Conseil fera des commentaires généraux sur ces rapports et ensuite il en prendra acte. Un résumé des commentaires du Conseil sera inclus dans le compte-rendu de ses travaux qui sera mis à la disposition de la Commission de l'Institution concernée.

Article 3 — Après avoir pris acte du rapport, le Conseil examinera ensuite les projets de décisions ou les recommandations, les amènera éventuellement, les adoptera ou les rejettera. Au cas où les projets de décisions ou les recommandations seront rejetés, le Conseil peut préciser sa propre décision, décider de ne prendre aucune position sur cette question, ou renvoyer la question à la Commission ou à l'Institution avec des directives appropriées.

**FAIT A COTONOU, LE 28 MAI 1982
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S.E. INT. MIL. Isidore AMOUSSOU.

DECISION N° C/DEC 7/5/82 RELATIVE A L'INDEMNITE DE DEPART DEFINITIF A PAYER AUX FONCTIONNAIRES STATUTAIRES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

AYANT été informé par le Président sortant du paiement annuel d'indemnité de départ définitif aux fonctionnaires statutaires ;

D E M A N D E :

au Comité des Experts Financiers d'étudier l'ensemble de la question du paiement d'indemnité de départ définitif aux fonctionnaires statutaires et de faire des recommandations au Conseil lors de sa prochaine session.

**FAIT A COTONOU, LE 28 MAI 1982
EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT

S.E. INT. MIL. Isidore AMOUSSOU

C/DEC 8/5/82 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA MISE SUR PIED D'UN COMITE MINISTERIEL AD HOC CHARGE D'ETUDIER ET D'ELABORER UN PROGRAMME D'ACTIONS A COURT TERME POUR LA RELANCE DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE.

LE CONSEIL DES MINISTRES:

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres ;

CONSIDERANT le Rapport de la onzième (11^e) session du Conseil des Ministres tenue à COTONOU du 21 au 28 Mai 1982, notamment en son paragraphe 14 relatif au compte-rendu par chaque Etat des dispositions prises au niveau national pour l'application des décisions communautaires et des problèmes rencontrés ;

CONSIDERANT la Note de Synthèse du Secrétaire Exécutif y relative ainsi que les communications faites par chacune des délégations participant à la session ;

CONSIDERANT qu'après sept (7) années d'existence il s'avère impératif de traduire de façon plus concrète par des actions socio-économiques la volonté politique inébranlable maintes fois réaffirmée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

SE REFERANT au programme d'action proposé par le Bénin et complété par le Sénégal, le Togo et la Guinée ;

DECIDE :

Article premier — Il est créé un Comité Ministériel ad hoc comprenant le Bénin, la Guinée, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo, chargé d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres à sa prochaine session les actions spécifiques que doit entreprendre la CEDEAO pour

traduire dans les faits de façon plus concrète la volonté politique inébranlable de coopération maintes fois réaffirmée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 2 — Il est demandé au Comité ad hoc de s'acquitter de sa tâche :

1 — par une analyse approfondie des communications faites par les Etats Membres au cours des débats à la 11^e session du Conseil des Ministres de COTONOU et de la Note de Synthèse présentée par le Secrétariat ;

2 — par une exploitation efficiente du programme d'actions proposé par le Bénin et complété par le Sénégal, le Togo et la Guinée ou de toute autre proposition d'un Etat Membre ;

3 — par une analyse des décisions et actes de la Conférence en vue de leur harmonisation avec les dispositions du Traité et des Protocoles de la CEDEAO.

Article 3 — Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du Fonds accorderont au Comité ad hoc toute l'assistance nécessaire et assureront son secrétariat.

Article 4 — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982
 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT
 S.E. INT. MIL. Isidore AMOUSSOU

RESOLUTION N° C/RES 1/5/82 RELATIVE A LA CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN AU POSTE DE VICE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Article 6 du Traité portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres :

CONSIDERANT la demande introduite par la République Populaire du Bénin relative à sa candidature au poste de Vice-Secrétaire Général de l'UIT ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente une telle candidature pour la Communauté dans le cadre de la réalisation du programme de Télécommunications de la CEDEAO ;

RECOMMANDE :

Aux Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'apporter au soutien de cette candidature leurs suffrages.

FAIT A COTONOU, LE 26 MAI 1982
 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,



LE PRESIDENT
 S.E. INT. MIL. Isidore AMOUSSOU